

Bulletin *d'information*

Diffusion de jurisprudence, doctrine et communications

N° 753



*Publication
bimensuelle*

*15 décembre
2011*

Les éditions des
JOURNAUX OFFICIELS



COUR DE CASSATION

internet

Consultez

sur

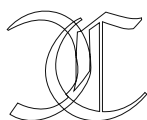
www.courdecassation.fr

le site de la Cour de cassation



En refondant son portail, la Cour de cassation a souhaité :

- se doter d'un site dynamique, lui permettant notamment de favoriser la remontée en page d'accueil d'informations de premier plan ;
- réorganiser les contenus, accessibles par un nombre limité de rubriques et améliorer l'ergonomie du site pour favoriser l'accès à la jurisprudence et aux colloques organisés par la Cour ;
- faciliter la navigation sur le site par la mise en place d'un moteur de recherche ;
- apporter des informations nouvelles : données statistiques, liens vers les sites de cours suprêmes de l'Union européenne et du reste du monde, en plus des contenus presque tous repris de l'ancien site.



COUR DE CASSATION

Bulletin *d'information*

Communications

Jurisprudence

Doctrine

En quelques mots...

Communications



Le 6 septembre 2011 (*infra*, n° 1587), la chambre commerciale a jugé que « *l'article L. 136-1 du code de la consommation, qui s'applique exclusivement au consommateur et au non-professionnel, ne concerne pas les contrats conclus entre sociétés commerciales* ». Approuvant cette décision, Gilles Paisant note (JCP 2011, éd. G, n° 1203) qu'elle « *ne contredit nullement [celle] de la première chambre civile du 23 juin 2011* » (pourvoi n° 10-30.645) et confirme au contraire, de façon négative, « *que les personnes morales agissant en dehors d'une activité professionnelle pourront prétendre à cette qualité de non-professionnel* », ajoutant qu'il reste « *à harmoniser cette position avec celle qui réserve la qualité de consommateur aux personnes physiques qui concluent un contrat ne présentant pas de "rapport direct" avec l'exercice de leur activité professionnelle [...], de sorte que soient traitées de manière égale ces deux catégories de bénéficiaires du code de la consommation* ».

Jurisprudence



Par arrêt du 20 septembre 2011 (*infra*, n° 1583), la même chambre a jugé que « *nul ne pouvant se contredire au détriment d'autrui, viole ce principe la cour d'appel de renvoi qui déclare irrecevables les demandes formées contre une société qui se prévalait devant elle de la circonstance qu'elle aurait été dépourvue de personnalité juridique lors des instances ayant conduit aux décisions attaquées, alors que cette société avait elle-même formé et instruit le pourvoi ayant donné lieu à renvoi après une cassation partielle* ». Approuvant cette décision, Dimitri Houtcieff (JCP 2011, éd. G, n° 1250) note que « *l'interdiction de se contredire au détriment d'autrui n'était jusqu'à présent que le fruit de l'interprétation doctrinale et a posteriori de la jurisprudence : voici que ce principe est désormais normatif* », tout en notant que « *la contradiction punie ne peut s'envisager que de manière restrictive [...] sous peine [...] de le voir miner la sécurité juridique qu'il devrait participer à assurer...* »

Doctrine



Par arrêt du 8 septembre 2011 (*infra*, n° 1586), la deuxième chambre civile a jugé que « *l'huissier de justice pratiquant une saisie-attribution ayant indiqué au tiers saisi qu'à défaut de réponse immédiate, il lui était fait sommation d'avoir à répondre sous quarante-huit heures, la cour d'appel en a déduit à bon droit que le créancier avait laissé au tiers saisi un délai de quarante-huit heures pour répondre et a pu retenir que le retard dans la réponse au-delà de quarante-huit heures avait un motif légitime, dès lors qu'un délai avait été accepté au lieu d'une réponse sur le champ* ». Dans son commentaire, François Vinckel (*Droit et Procédures*, novembre 2011, p. 267 et s.) note que « *pour éviter d'engager leur responsabilité à l'égard de leurs mandants, pour perte d'une chance d'obtenir la garantie des tiers saisis, les huissiers de justice devront dès lors faire preuve de circonspection* » et « *n'accorder des délais aux destinataires d'actes de saisie-attribution que sur instructions éclairées de leurs mandants* ».

Enfin, le 18 novembre dernier, l'assemblée plénière, confirmant une solution retenue par la chambre sociale le 26 mars 2008 (*Bull.* 2008, V, n° 73), cassant l'arrêt « *qui enjoint à l'employeur d'engager des négociations permettant de conclure un accord sur la compensation du temps nécessaire pour revêtir ou quitter l'uniforme au sein de l'entreprise, alors qu'[[il] avait constaté que les salariés, astreints en vertu du règlement intérieur au port d'une tenue obligatoire, n'avaient pas l'obligation de la revêtir et l'enlever sur leur lieu de travail* », a jugé que « *selon l'article L. 3121-3 du code du travail, le bénéfice des contreparties au temps d'habillage et de déshabillage impliqué par l'obligation au port d'une tenue de travail est subordonné à la réalisation cumulative des deux conditions qu'il édicte* », approuvant « *l'arrêt qui, pour débouter les salariés demandant de telles contreparties, relève qu'ils n'avaient pas l'obligation de revêtir et d'enlever sur leur lieu de travail l'uniforme au port duquel ils étaient astreints par le contrat de travail* ».

Table des matières

Jurisprudence

Cour de cassation (*)

I. - ARRÊT PUBLIÉ INTÉGRALEMENT -

*Arrêt du 18 novembre 2011 rendu
par l'assemblée plénière*

Travail réglementation, durée du travail *Page 5*

II. - ARRÊTS DES CHAMBRES STATUANT EN MATIÈRE DE QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITÉ *Numéros*

Question prioritaire de constitutionnalité *1535 à 1540*

III. - TITRES ET SOMMAIRES D'ARRÊTS - ARRÊTS DES CHAMBRES *Numéros*

Aide juridictionnelle	<i>1541</i>
Appel civil	<i>1542-1543</i>
Architecte entrepreneur	<i>1544</i>
Association syndicale	<i>1545</i>
Bail à construction	<i>1546</i>
Bail commercial	<i>1547-1548</i>
Banque	<i>1549</i>
Brevet d'invention et connaissances techniques	<i>1550-1551</i>
Cassation	<i>1552</i>
Chambre de l'instruction	<i>1553</i>
Circulation routière	<i>1554</i>
Compétence	<i>1555</i>
Concurrence	<i>1556-1557</i>
Construction immobilière	<i>1558-1559</i>
Contrat de travail, rupture	<i>1560</i>
Copropriété	<i>1561 à 1564</i>
Cour d'assises	<i>1565</i>
Effet de commerce	<i>1566</i>

Entreprise en difficulté (loi du 6 juillet 2005)	<i>1567-1568</i>
Expropriation pour cause d'utilité publique	<i>1569-1570</i>
Fonds de garantie	<i>1571</i>
Frais et dépens	<i>1572</i>
Fraudes et falsifications	<i>1573</i>
Instruction	<i>1574-1575</i>
Jugements et arrêts	<i>1576 à 1578</i>
Officier de police judiciaire	<i>1579</i>
Prescription civile	<i>1549-1580</i>
Procédure civile	<i>1581 à 1585</i>
Procédures civiles d'exécution	<i>1586</i>
Protection des consommateurs	<i>1587</i>
Responsabilité délictuelle ou quasi délictuelle	<i>1588</i>
Séparation des pouvoirs	<i>1567</i>
Société (règles générales)	<i>1589-1590</i>
Société d'aménagement foncier et d'établissement rural	<i>1591</i>
Syndicat professionnel	<i>1592</i>
Union européenne	<i>1593</i>
Vente	<i>1594</i>

DÉCISIONS DES COMMISSIONS ET JURIDICTIONS INSTITUÉES AUPRÈS DE LA COUR DE CASSATION <i>Commission nationale de réparation des détentions</i>	
Réparation à raison d'une détention	<i>1595</i>

* Les titres et sommaires des arrêts publiés dans le présent numéro paraissent, avec le texte de l'arrêt, dans leur rédaction définitive, au *Bulletin des arrêts de la Cour de cassation* du mois correspondant à la date du prononcé des décisions.

Jurisprudence

Cour de cassation

I. - ARRÊT PUBLIÉ INTÉGRALEMENT

ARRÊT DU 18 NOVEMBRE 2011 RENDU PAR L'ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE

Titre et sommaire	Page 5
Communiqué	Page 5
Arrêt	Page 6
Rapport	Page 8
Avis	Page 15

Travail réglementation, durée du travail

Travail effectif. - Temps assimilé à du travail effectif. - Exclusion. - Temps nécessaire aux opérations d'habillage et de déshabillage. - Contreparties. - Bénéfice. - Conditions. - Détermination.

Selon l'article L. 3121-3 du code du travail, le bénéfice des contreparties au temps d'habillage et de déshabillage impliqué par l'obligation au port d'une tenue de travail est subordonné à la réalisation cumulative des deux conditions qu'il édicte.

Doit donc être approuvé l'arrêt qui, pour débouter les salariés demandant de telles contreparties, relève qu'ils n'avaient pas l'obligation de revêtir et d'enlever sur leur lieu de travail l'uniforme au port duquel ils étaient astreints par le contrat de travail.

COMMUNIQUÉ

Dans un arrêt rendu le 18 novembre 2011, l'assemblée plénière de la Cour de cassation a rejeté le pourvoi formé contre un arrêt de la cour d'appel de Paris rendu le 23 février 2010 sur renvoi après cassation, qui avait débouté des salariés de la Compagnie internationale des wagons-lits et du tourisme de leur demande en paiement du temps non pris en compte d'habillage et de déshabillage liés au port de la tenue de service auquel ils sont obligés à leur arrivée sur leur lieu de travail.

La cour de renvoi avait statué en application du revirement opéré par l'arrêt de la chambre sociale en date du 26 mars 2008, alors qu'elle avait été saisie sur le fondement de l'ancienne jurisprudence, aux termes de laquelle l'obligation au port d'une tenue de travail implique nécessairement l'habillage et le déshabillage dans l'entreprise ou sur le lieu du travail.

L'assemblée plénière a énoncé que « *selon l'article L. 3121-3 du code du travail, les contreparties au temps d'habillage et de déshabillage sont subordonnées à la réalisation cumulative des deux conditions qu'il édicte* ». C'est dire que les employés ne peuvent obtenir le bénéfice de ces contreparties que s'ils sont soumis à la double obligation suivante : un port exigé par des dispositions légales, réglementaires, conventionnelles ou contractuelles ; un habillage et un déshabillage imposés dans l'entreprise ou sur le lieu du travail. Consécutivement, elle a relevé, d'une part, qu'en l'espèce seule était remplie la première condition, le port d'un uniforme imposé par une clause de leur contrat de travail, puisqu'ils devaient en être revêtus dès leur arrivée sur le lieu de travail en

application d'une note de service exigeant corrélativement un habillage et déshabillage à domicile, d'autre part, que l'appréciation de cette note sous l'angle d'une éventuelle restriction aux droits et libertés des salariés ne leur ayant pas été demandée, les juges du fond n'avaient pas à statuer sur ce point.

Par cet arrêt rendu sur l'avis conforme de l'avocat général, l'assemblée plénière consacre donc le revirement de jurisprudence antérieurement intervenu.

ARRÊT

LA COUR DE CASSATION, siégeant en assemblée plénière, a rendu l'arrêt suivant :

Statuant sur le pourvoi formé par :

1^o/ M. Andy X..., domicilié (...), 75019 Paris,

2^o/ M. Mohand Henri Y..., domicilié (...), 94000 Créteil,

3^o/ M. Magid Z..., domicilié (...), 95100 Argenteuil,

4^o/ M. Olivier A..., domicilié (...), 78150 Rocquencourt,

contre l'arrêt rendu le 23 février 2010 par la cour d'appel de Paris (pôle 6, chambre 3), dans le litige l'opposant à la société Compagnie internationale des wagons-lits et du tourisme (CIWLT), société anonyme, dont le siège est 53, boulevard Clovis, 10000 Bruxelles (Belgique),

défenderesse à la cassation ;

MM. Andy X..., Mohand Y..., Magid Z... et Olivier A... se sont pourvus en cassation contre l'arrêt de la cour d'appel de Paris (18^e chambre E) en date du 28 avril 2006 ;

Cet arrêt a été cassé partiellement le 5 décembre 2007 par la chambre sociale de la Cour de cassation ;

La cause et les parties ont été renvoyées devant la cour d'appel de Paris, autrement composée, qui, saisie de la même affaire, a statué par arrêt du 23 février 2010 ;

Un pourvoi ayant été formé contre cet arrêt, le premier président a, par ordonnance du 9 juin 2011, renvoyé la cause et les parties devant l'assemblée plénière ;

Les demandeurs invoquent, devant l'assemblée plénière, le moyen de cassation annexé au présent arrêt ;

Ce moyen unique a été formulé dans un mémoire déposé au greffe de la Cour de cassation par la SCP Vier, Barthélemy et Matuchansky, avocat de MM. Andy X..., Mohand Henri Y..., Magid Z... et Olivier A... ;

Des observations en défense et des observations complémentaires en défense ont été déposées au greffe de la Cour de cassation par la SCP Bouzidi et Bouhanna, avocat de la Compagnie internationale des wagons-lits et du tourisme ;

Le rapport écrit de M. Buisson, conseiller, et l'avis écrit de M. Legoux, premier avocat général, ont été mis à la disposition des parties ;

(...)

Sur le rapport de M. Buisson, conseiller, assisté de Mmes Massiot et Mathia, greffiers en chef au service de documentation, des études et du rapport, les observations de la SCP Barthélemy, Matuchansky et Vexliard, de la SCP Bouzidi et Bouhanna, l'avis de M. Legoux, premier avocat général, auquel, parmi les parties invitées à le faire, la SCP Barthélemy, Matuchansky et Vexliard a répliqué, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 23 février 2010), rendu sur renvoi après cassation (Soc., 5 décembre 2007, pourvoi n° 06-43.888), qu'engagés en qualité d'employés de bord par la Compagnie internationale des wagons-lits et du tourisme, MM. A..., Z..., X... et Y... ont saisi la juridiction prud'homale d'une demande en paiement du temps de travail non pris en compte pour l'habillage et le déshabillage liés au port de la tenue de service auquel ils sont obligés à leur arrivée sur le lieu de travail ;

Attendu que les salariés font grief à l'arrêt de les débouter de cette demande, alors, selon le moyen :

« 1^o/ que, lorsque le port d'une tenue de travail est obligatoire, l'habillage et le déshabillage doivent être réalisés dans l'entreprise ou sur le lieu de travail, de sorte que sont applicables les dispositions de l'article L. 3121-3 du code du travail, prévoyant que le temps nécessaire aux opérations d'habillage et de déshabillage doit faire l'objet de contreparties, soit sous forme de repos, soit financières, sauf à ce que ce temps soit assimilé à du temps de travail effectif ; qu'en l'espèce, le port obligatoire d'une tenue de travail n'était pas contesté ; qu'en jugeant néanmoins que l'article L. 3121-3 du code du travail n'était pas applicable, la cour d'appel a violé, par refus d'application, les dispositions de ce texte ;

2^o/ que l'employeur ne peut imposer aux salariés de porter une tenue de travail obligatoire devant être revêtue et ôtée en dehors du lieu de travail ou de l'entreprise qu'à la condition que cette restriction apportée aux droits et libertés des salariés soit justifiée par la nature de la tâche à accomplir et proportionnée au but poursuivi ; qu'en ne recherchant pas si ces conditions étaient satisfaites en l'espèce, bien qu'il soit constant que la Compagnie internationale des wagons-lits et du tourisme imposait aux employés de bord de se présenter en uniforme lors de leur prise de service dans les trains, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des dispositions combinées des articles L. 1121-1, L. 1321-3 et L. 3121-3 du code du travail ;

3^o/ que les salariés soutenaient dans leurs conclusions d'appel qu'ils étaient amenés à revêtir et ôter leur tenue de travail obligatoire à chaque prise et fin de service à la fois lors du trajet aller et du trajet retour des trains de nuit dans lesquels ils assuraient leurs fonctions d'employés de bord ; que les employés de bord étaient placés en

repos dans une chambre d'hôtel depuis l'arrivée en gare de destination du train de nuit le matin jusqu'à la reprise de service le soir pour effectuer le trajet retour ; qu'ils ne pouvaient donc ôter leur uniforme à l'issue du trajet aller et le revêtir avant le trajet retour que dans la chambre d'hôtel ainsi mise à leur disposition ; qu'en ne recherchant pas si cette chambre d'hôtel mise à disposition par l'employeur devait être considérée comme un lieu de travail ou une composante de l'entreprise pour les opérations d'habillage et de déshabillage au sens de l'article L. 3121-3 du code du travail, la cour d'appel a encore privé sa décision de base légale au regard de ce texte » ;

Mais attendu que, selon l'article L. 3121-3 du code du travail, les contreparties au temps nécessaire aux opérations d'habillage et de déshabillage sont subordonnées à la réalisation cumulative des deux conditions qu'il édicte ; qu'ayant relevé que les salariés, astreints par leur contrat de travail au port d'une tenue de service, n'avaient pas l'obligation de la revêtir et de l'enlever sur leur lieu de travail, la cour d'appel, qui n'était pas tenue de procéder à des recherches non demandées, a fait l'exacte application du texte précité ; que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi.

Ass. plén. - 18 novembre 2011.

REJET

N° 10-16.491. - CA Paris 23 février 2011.

M. Lamanda, P. Pt. - M. Buisson, Rap., assisté de Mmes Massiot et Mathia, greffiers en chef - M. Legoux, P. Av. Gén. - SCP Barthélemy, Matuchansky et Vexliard, SCP Bouzidi et Bouhanna, Av.

Rapport de M. Buisson

Conseiller rapporteur

1. - Rappel des faits et de la procédure

Embauchés à partir des mois d'avril et de juin 1998 en qualité d'employés de bord par la Compagnie internationale des wagons-lits et du tourisme, société de droit belge (la compagnie), MM. A..., Z..., X... et Y... ont saisi le conseil de prud'hommes compétent pour solliciter l'application de la « *convention collective pour le personnel d'exploitation et les employés en France* » du 4 août 1938, notamment en ce qui concerne les temps d'habillage et de déshabillage pour la tenue de travail dont ils devaient être porteurs à leur arrivée sur le lieu de leur travail. Deux d'entre eux ont été licenciés en cours de procédure.

Ces salariés entraient dans la catégorie, créée par accord d'entreprise du 2 avril 1998, des « employés de bord » qui n'effectuent pas de prestation auprès de la clientèle, à l'exception de la distribution de bouteilles d'eau et de boissons chaudes, pour laquelle cet accord prévoit une prime spéciale, ils ne pouvaient bénéficier du statut initial de conducteur et/ou d'une autre catégorie de personnel ainsi que des avantages salariaux y afférents.

Par jugement rendu le 15 septembre 2004, cette juridiction a, après avoir joint les diverses instances à raison de leur connexité, déclaré applicable la convention collective initiale de 1938 et, avant dire droit, ordonné une expertise pour, notamment, déterminer le montant des primes dues à chaque salarié.

Saisie par la compagnie, la cour d'appel de Paris a, par arrêt en date du 28 avril 2006, réformé ce jugement et rejeté toutes les demandes, dont celle qui avait trait à la prime d'habillage et de déshabillage, au motif, après avoir relevé l'exigence de l'habillage et du déshabillage sur le lieu du travail posée par l'article L. 212-4 du code de travail, que « *la note de service du 5 juillet 2000, selon laquelle l'employé de bord doit se présenter en tenue à sa prise de service, ne permet pas d'affirmer que (cet employé) est dans les conditions de l'article précité pour prétendre à une prime correspondante* ».

Les employés ayant formé un pourvoi à l'encontre de cette décision, notre Cour a, par un arrêt rendu le 5 décembre 2007, cassé et annulé cet arrêt, mais seulement en ce qu'il avait débouté les salariés de leur demande en paiement de temps de travail non pris en compte pour habillage et déshabillage, au motif que « *pour rejeter (ces) demandes [...], l'arrêt relève qu'une note de service [...] prescrit à l'employé de bord de se présenter en tenue à sa prise de service* » ; [...] « *alors que lorsque le port d'une tenue de travail est obligatoire, l'habillage et le déshabillage doivent se réaliser dans l'entreprise ou sur le lieu du travail* ».

Statuant sur renvoi après cassation partielle, la cour d'appel de Paris a, par arrêt rendu le 23 février 2010, infirmé le jugement déféré et débouté les salariés, au motif que « *le bénéfice de ces contreparties (prévues par l'article L. 212-4, alinéa 3, devenu article L. 3121-3 du code du travail) est subordonné à la réalisation des deux conditions cumulatives prévues par ce texte et qu'à défaut, sous réserve de dispositions plus favorables, le temps nécessaire aux opérations d'habillage et de déshabillage ne peut être pris en compte dans la durée du travail* », alors qu'il n'est pas invoqué de dispositions contractuelles ou conventionnelles assimilant le temps d'habillage ou de déshabillage à un temps de travail et qu'il n'est pas démontré que les salariés avaient l'obligation de se changer dans l'entreprise ou sur le lieu de travail, ce qui ne résulte ni des contrats de travail ni des dispositions conventionnelles applicables.

Introduit par les employés le 23 avril 2010, le pourvoi est recevable.

Le mémoire ampliatif et le mémoire en défense ont été déposés respectivement le 23 août 2010 et le 17 décembre 2010.

Les demandeurs au pourvoi et la compagnie sollicitent chacun, en application de l'article 700 du code de procédure civile, le versement d'une indemnité d'un montant, respectivement, de 3 000 euros et de 2 500 euros.

La compagnie a déposé un mémoire complémentaire le 4 août 2010.

La procédure paraît régulière.

2. - Analyse succincte des moyens

Au soutien de leur pourvoi, les demandeurs au pourvoi soulèvent un moyen unique, développé en trois branches, faisant valoir :

- la violation de l'article L. 3121-3 du code du travail, en ce que la cour d'appel a jugé que le bénéfice des contreparties légalement prévues pour le temps consacré à l'habillage et au déshabillage des employés astreints au port d'une tenue de travail était subordonné à la réalisation de deux conditions cumulativement édictées par ce texte, dont la seconde fait défaut, alors que le port obligatoire d'une tenue de travail n'était pas contesté (première branche) ;

- un manque de base légale au regard des articles L. 1121-1, L. 1321-3 et L. 3121-3 du même code, en ce que la cour d'appel n'a pas recherché si l'obligation, imposée par l'employeur, du port d'une tenue de travail revêtue et ôtée en dehors du lieu de travail ou de l'entreprise était justifiée par la nature de la tâche à accomplir et proportionnée au but poursuivi, seules conditions de nature à justifier une restriction apportée aux droits et libertés des salariés concernés (deuxième branche) ;

- un manque de base légale au regard de l'article L. 3121-3 du même code, en ce que la cour d'appel n'a pas recherché si devait être considérée comme un lieu de travail ou une composante de l'entreprise, pour les opérations d'habillage et de déshabillage, la chambre d'hôtel mise, par l'employeur, à la disposition des employés entre leur arrivée à la gare de destination le matin et leur départ le soir, dans laquelle ils ôtaient et remettaient leur uniforme (troisième branche).

3. - Identification du ou des points de droit faisant difficulté à juger

Le pourvoi pose principalement la question de savoir si l'octroi de contreparties au temps d'habillage et de déshabillage des personnels astreints au port d'une tenue de travail implique nécessairement que ce temps se réalise dans l'entreprise ou sur le lieu du travail.

4. - Discussion citant les références de jurisprudence et de doctrine

4.1. - La notion de travail effectif, à l'origine de la question de l'habillage et du déshabillage

On sait qu'ont été transposées dans le code du travail :

- différentes dispositions de la Directive 93/104/CE, du Conseil, en date du 23 novembre 1993, « *concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail* », par la loi n° 98-461 du 13 juin 1998 « *d'orientation et d'incitation relative à la réduction du temps de travail* », notamment quant à la définition du temps de travail effectif et du temps partiel, à la durée du repos journalier et aux temps de pause ;

- la Directive 97/81/CE, du Conseil, en date du 15 décembre 1997, « *concernant l'accord-cadre sur le travail à temps partiel conclu par l'UNICE, le CEEP et la CES* », par la loi n° 2000-37 du 19 janvier 2000 « *relative à la réduction négociée du temps de travail* ».

La Directive 93/104/CE, du Conseil, en date du 23 novembre 1993, « *concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail* », définit le temps de travail comme étant « *toute période durant laquelle le travailleur est au travail, à la disposition de l'employeur, et dans l'exercice de son activité ou de ses fonctions, conformément aux législations et/ou pratiques nationales* ».

À raison de cette Directive, notre jurisprudence a défini le travail effectif comme étant tout temps pendant lequel le salarié était à la disposition permanente de l'employeur, en vue d'une éventuelle intervention, sans pouvoir, de ce fait, vaquer librement à ses occupations (Soc., 28 octobre 1997, *Bull.* 1997, V, n° 340 ; 9 mars 1999, *Bull.* 1999, V, n° 104, et 6 avril 1999, *Bull.* 1999, V, n° 156).

Les lois du 13 juin 1998 et du 19 janvier 2000 ont consacré cette définition en édictant que « *la durée du travail effectif est le temps pendant lequel le salarié est à la disposition de l'employeur et se conforme à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles* ».

Cette définition légale était plus restrictive que la définition jurisprudentielle précédente, puisqu'elle implique la réunion de trois conditions, permettant de qualifier un « travail effectif » :

- la condition de la mise à disposition : être à la disposition de l'employeur. Le salarié, même s'il n'a pas une activité productive constante, est à la disposition de l'employeur, qui a ainsi la faculté de lui demander d'intervenir à tout moment ;

- la condition de l'exécution commandée implicitement ou explicitement par l'employeur : se conformer à ses directives. Seul peut recevoir cette qualification le travail effectué à la demande de l'employeur, dans ou hors les locaux de l'entreprise ;

- la condition de l'occupation professionnelle : le salarié ne doit pas pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

La définition du temps de travail effectif a conduit le législateur à régir des questions corrélatives, mais d'importance quant à leurs conséquences sociales et économiques dans le cadre d'une politique législative tendant à la protection des salariés : les temps nécessaires à la restauration et les temps consacrés aux pauses ; le temps consacré à l'habillage et au déshabillage des employés astreints au port d'une tenue de travail.

4.2. - L'habillage et le déshabillage des employés astreints au port d'une tenue de travail

4.2.1. - Le texte appliqué

Antérieurement à la loi du 19 janvier 2000 « *relative à la réduction négociée du temps de travail* », le temps nécessaire à l'habillage et au déshabillage était expressément exclu de la notion de travail effectif.

Le régime juridique applicable à la matière résulte de cette loi qui, dans l'article L. 212-4, alinéa 3, du code du travail, a édicté que :

« *Le temps nécessaire aux opérations d'habillage et de déshabillage fait l'objet de contreparties. Ces contreparties sont accordées soit sous forme de repos, soit sous forme financière, lorsque le port d'une tenue de travail est imposé par des dispositions légales, par des stipulations conventionnelles, le règlement intérieur ou le contrat de travail et que l'habillage et le déshabillage doivent être réalisés dans l'entreprise ou sur le lieu de travail.*

Ces contreparties sont déterminées par convention ou accord collectif de travail ou, à défaut, par le contrat de travail, sans préjudice des clauses des conventions collectives, de branche, d'entreprise ou d'établissement, des usages ou des stipulations du contrat de travail assimilant ces temps d'habillage et de déshabillage à du temps de travail effectif ».

Cet article a été repris par l'article L. 3121-3 du code du travail dans la nouvelle codification dudit code, entrée en vigueur le 1^{er} mai 2008. Sa rédaction légèrement différente ne saurait avoir d'incidence juridique dès lors que cette codification a été opérée à droit constant.

4.2.2. - La politique législative poursuivie

Non prévue par le projet de loi déposé le 28 juillet 1999 (projet n° 1786 « *relatif à la réduction négociée du temps de travail* », Assemblée nationale, onzième législature), l'appréhension de ce temps d'habillage et de déshabillage est le fruit du travail parlementaire.

Il ressort des travaux préparatoires que « *la philosophie du projet de loi étant bien de généraliser la démarche de réduction du temps de travail* », le législateur a estimé nécessaire de « *mieux définir ce que recouvre la notion de temps de travail effectif [...] [par l'adoption d'un] amendement visant à définir les temps faisant partie du temps de travail effectif* », afin d'assurer une meilleure protection des salariés (rapport Gaétan Gorce, Assemblée nationale, onzième législature, n° 1826, p. 9).

Au cours de ces travaux, il a été relevé par des députés :

- « *qu'en dépit des efforts de clarification entrepris dans le cadre de la loi du 13 juin 1998 et malgré les positions constantes de la Cour de cassation, certaines entreprises ont cherché à interpréter la notion de temps de travail effectif d'une manière biaisée, remettant quelquefois en cause les droits et les intérêts des salariés* », au point « *qu'il lui est apparu nécessaire de préciser de nouveau les contours et le contenu du temps de travail effectif* » (J. Le Garrec, rapport préc., p. 95) ;

- que « *des dérives condamnables s'[étaient] produites, une note interne au groupe Michelin tendant à réduire le temps effectif de travail au seul temps productif et de manière scandaleuse excluant casse-croûte et habillage* », ce qui devait inciter le législateur à « *adopter, dans le projet de loi en discussion, des dispositions de précaution, aussi précises que possible* » (A. Néri, rapport préc., p. 96. V. aussi : déclaration d'une personne entendue, p. 66).

Poursuivant cette politique de meilleure protection des salariés, l'Assemblée nationale a été incitée à inclure, dans le temps de travail effectif, les temps de restauration et de pause ainsi que les temps d'habillage et de déshabillage.

À l'encontre de cette position, le Sénat a eu le souci de ne pas diminuer encore le temps de travail effectif (rapport L. Souvet, Sénat, onzième législature, n° 30, p. 81 et 231). Pour ne pas mettre en péril plusieurs entreprises ou secteurs d'activité (agroalimentaire, énergie nucléaire, parcs d'attraction, etc.), il a souhaité privilégier le « *temps de travail productif* », qu'il convenait de ne pas réduire de manière considérable en incluant dans le « *temps de travail effectif* » le temps d'habillage et de déshabillage (rapport, L. Souvet, Sénat, onzième législature, n° 116). Un député a souligné que, dans les industries agroalimentaires, les opérations d'habillage et de déshabillage, qui durent sept minutes et demie en moyenne et se répètent quatre fois par jour, correspondent à une durée totale de cent quatorze heures par an, soit 7 % de la durée du temps de travail (déclaration de M. B. Accoyer, *JO débats AN*, deuxième séance, 1^{er} décembre 1999, p. 10419 et 10422. Voir aussi sur ce point : F. Cornut-Gentile, *JOAN Q*, 16 avril 2001, p. 2278).

Il a encore été remarqué que ce temps pourrait représenter une durée minimale de trois heures quinze par semaine pour les entreprises de la filière de l'abattage et de la transformation des viandes, secteur dans lequel avaient été conclus des accords de réduction du temps de travail sur la base de trente-cinq heures payées trente-neuf heures, hors temps d'habillage et de déshabillage, dont la prise en compte dans le temps de travail effectif pouvait menacer l'équilibre des accords et l'avenir des entreprises elles-mêmes (V. rapports G. Gorce, Assemblée nationale, n° 1921, et Louis Souvet, Sénat, onzième législature, n° 70).

Ainsi, sous l'impulsion du Sénat, le législateur a finalement voulu, dans une finalité de protection des salariés se conciliant avec les intérêts des entreprises, que le « *temps du travail effectif corresponde à un temps de travail productif* ».

4.2.3. - La technique législative adoptée

4.2.3.1. - La technique de l'assimilation au temps de travail effectif

Pour réaliser sa politique, le législateur a d'abord pensé à inclure les temps d'habillage et de déshabillage dans le temps de travail effectif (voir déclaration de M. Yves Cochet, *in* rapport G. Gorce précité, p. 95 à 97). C'est ce qu'a fait l'Assemblée nationale, en première lecture, en édictant que « *le temps nécessaire à l'habillage et au déshabillage, lorsque le port d'une tenue de travail est imposé par des dispositions législatives ou réglementaires ou par le règlement intérieur ou par le contrat de travail, est considéré comme du temps de travail effectif* » (texte n° 336, adopté par l'Assemblée nationale le 19 octobre 1999).

Le législateur pensait donner ainsi « *une indication claire aux négociateurs [en permettant] de se référer à des critères simples* » (déclaration M. Gaétan Gorce, *JO*, compte rendu intégral, séance du 7 octobre 1999). La ministre des affaires sociales estimait alors que, par un tel texte, les parlementaires avaient modernisé le code du travail et évité un certain nombre de conflits ou de retours en arrière qui ne manqueraient pas de se produire dès que l'on évoquait la durée du travail (*ibid.*). Cependant, certains parlementaires faisaient remarquer que, par un tel texte, on « *mettait sur le même plan des situations fort différentes [...], certaines tenues étant difficiles à revêtir et l'habillage devant bien sûr être intégré dans le temps de travail [tandis qu'] il n'en va pas de même pour les uniformes, qui sont souvent mis à la maison* » (déclaration de M. Bernard Accoyer, *JO*, compte rendu intégral, séance du 7 octobre 1999).

4.2.3.2. - La technique de la contrepartie

Souhaitant régler cette question par une rédaction suffisamment précise du texte, la commission des affaires sociales du Sénat a proposé de prévoir que lorsque le port d'une tenue de travail est imposé par des dispositions législatives ou réglementaires ou par le règlement intérieur ou par le contrat de travail, le temps nécessaire à l'habillage et au déshabillage serait rémunéré selon des modalités fixées par convention ou accord collectif de travail (rapport L. Souvet, n° 30, précité. Voir à titre d'exemples de cette technique : convention collective nationale des hôtels, cafés-restaurants du 30 avril 1997, étendue par arrêté du 3 décembre 1997, et avenant du 13 juillet 2004, étendu par arrêté du 30 décembre 2004 ; convention collective nationale des entreprises de l'industrie et des commerces en gros des viandes et avenant n° 76 du 30 juin 2009, étendu par arrêté du 18 décembre 2009).

Cette solution étant acceptée par l'Assemblée nationale, le législateur a finalement choisi la technique de la contrepartie, financière ou sous forme de compensation horaire, en laissant à la négociation individuelle ou collective l'instauration de contreparties (*JO débats AN*, deuxième séance, 1^{er} décembre 1999, p. 10418 et s.).

L'adoption de cette technique a constitué « *une rupture avec le droit en vigueur puisqu'elle prévoit le principe d'une rémunération de ces temps sans toutefois les inclure dans le temps de travail effectif* » (rapports G. Gorce, Assemblée nationale, n° 1921, et L. Souvet, Sénat, n° 70).

Un député s'était ému de ce qu'un amendement gouvernemental modifiant le projet « *pourrait avoir des effets pervers sur des métiers nécessitant un temps d'habillage ou de déshabillage, exception faite des métiers comme ceux de l'abattage, du nucléaire ou de la fabrication de semi-conducteurs [...] ; les chefs d'entreprise pourraient demander, pour éviter de donner une contrepartie en temps ou en argent au cas où l'habillage ou le déshabillage se feraient sur le lieu de travail, que leurs employés revêtent leurs tenues professionnelles chez eux* », en précisant : « *à Disneyworld en Floride ou à Disneyland en Californie, c'est comme ça* » (déclaration de M. Y. Cochet, *JO débats AN*, deuxième séance, 1^{er} décembre 1999, p.10421).

Il faut souligner que, conformément à la volonté législative, selon laquelle « *la loi doit fixer une règle de base que les accords, existants ou à venir, ont bien entendu la possibilité de renforcer encore* », ce régime de contreparties obligatoires n'a pas exclu l'application des clauses conventionnelles ou contractuelles, des usages ou des stipulations du contrat de travail qui assimilent ces temps d'habillage et de déshabillage à un temps de travail effectif, conformément au principe de l'ordre public social, énoncé à l'article L. 132-4 du code du travail, devenu article L. 2251-1 du code du travail, selon lequel « *la convention et l'accord collectif de travail peuvent comporter des dispositions plus favorables aux salariés que celles des lois et règlements en vigueur* » (voir, notamment, rapport G. Gorce, Assemblée nationale, onzième législature, n° 1937). C'est dire que la loi de 2000 n'a pas modifié la situation des entreprises où de telles conventions étaient déjà applicables, ni prohibé la faculté, pour les partenaires sociaux, de passer une convention en ce sens (voir à titre d'exemples : convention collective nationale des transports routiers et activités auxiliaires du transport du 21 décembre 1950 applicable aux ambulanciers, modifiée par avenant n° 3 du 16 janvier 2008 ; convention collective nationale du sport du 7 juillet 2005, étendue par arrêté du 21 novembre 2006).

4.2.4. - L'interprétation administrative

La circulaire ministérielle n° 2000-3 du 3 mars 2000, intitulée « trente-cinq heures », a estimé que le législateur a complété l'article L. 212-4 précité pour préciser le régime de l'habillage et du déshabillage lorsque les deux conditions suivantes sont remplies (fiche pratique n° 2 consacrée au « temps de travail effectif ») :

- le port d'une tenue de travail doit être imposé par des dispositions législatives ou réglementaires, par des clauses conventionnelles, le règlement intérieur ou le contrat de travail ;
- les opérations d'habillage et de déshabillage doivent être réalisées dans l'entreprise ou sur le lieu de travail, qui peut être distinct de l'enceinte de l'entreprise, comme par exemple dans le cas d'un chantier.

Consécutivement, le ministre a rappelé que « *lorsque ces conditions sont remplies, ces temps doivent faire l'objet de contreparties, soit sous forme de repos, soit financières. Ce sont les accords collectifs de branche ou d'entreprise ou, à défaut, le contrat de travail qui devront déterminer le montant et la nature des contreparties. Cette disposition ne s'applique qu'à compter du début de l'année civile suivant l'établissement de la durée légale à trente-cinq heures (soit au 1^{er} janvier 2001 et au 1^{er} janvier 2003, selon l'effectif de l'entreprise), afin de laisser aux partenaires sociaux un délai suffisant pour négocier* ».

4.3. - La jurisprudence

4.3.1. - La jurisprudence initiale

Notre Cour a d'abord considéré que « *dès lors que le port d'une tenue de travail est obligatoire, l'habillage et le déshabillage doivent être réalisés dans l'entreprise ou sur le lieu de travail, de sorte que les dispositions de l'article L. 212-4, alinéa 3, du code du travail sont applicables* », approuvant ainsi une cour d'appel d'avoir confirmé un jugement enjoignant à l'employeur d'organiser des négociations en vue de la conclusion d'un accord collectif prévu par ces dispositions (Soc., 26 janvier 2005, *Bull.* 2005, V, n° 34).

Dans cette affaire, le règlement intérieur imposant aux conducteurs receveurs le port d'une tenue de travail, une entreprise de transport public urbain de voyageurs refusait d'engager des négociations dans la perspective d'un accord collectif destiné à compenser le temps d'habillage et de déshabillage en application de l'article L. 212-4 précité. Le syndicat « CGT des trams » l'a alors assignée devant le tribunal compétent aux fins, notamment, de la condamner à organiser une réunion des représentants du personnel pour conclure un tel accord. L'arrêt attaqué avait retenu que ce texte devait trouver application « *lorsque, pour d'autres motifs*

légitimes, les salariés concernés sont en droit de refuser de porter leur tenue de travail en dehors du temps de travail effectif » et qu'ils « choisissent de se changer dans les locaux de l'entreprise pour revêtir leur tenue obligatoire ».

Cette jurisprudence revenait à inférer de l'obligation de porter une tenue de travail celle, corrélative selon cette analyse, de se vêtir et de se dévêtir sur place ; en sorte que l'obligation au port d'une tenue de travail devait emporter la conséquence nécessaire, légalement présumée, de l'habillage et du déshabillage dans l'entreprise ou sur le lieu de travail, alors même que l'employeur n'imposait pas une telle obligation aux employés.

Comme nous l'avons indiqué (v. *supra*), notre Cour avait, dans notre espèce, repris cette interprétation (Soc., 5 décembre 2007, pourvoi n° 06-43.888).

La jurisprudence ne paraît pas avoir eu d'autre occasion de se prononcer sur ce point parce que, dans les affaires ci-dessous évoquées, ces opérations d'habillage ou de déshabillage étaient effectivement réalisées sur le lieu de travail. Notre Cour a alors décidé :

- qu'en l'absence d'accord collectif, il incombait à l'employeur, débiteur de l'obligation, de rapporter la preuve de ce qu'il avait rémunéré ces temps (Soc., 12 juillet 2006, *Bull.* 2006, V, n° 264 ; *JCP* 2006, éd. Social, II, 1967, note D. Asquinazi-Bailleux) ;

- qu'en l'absence de prévisions conventionnelles ou contractuelles, les salariés ou leurs représentants devaient saisir le juge, compétent pour fixer la contrepartie légalement aménagée (Soc., 16 janvier 2008, *Bull.* 2008, V, n° 11).

4.3.2. - Le revirement

Dans l'espèce à l'origine de ce revirement, les salariés d'une société de transport public de voyageurs étaient, en vertu du règlement intérieur, soumis au port d'une tenue de travail qu'ils revêtent et enlèvent non pas au dépôt, mais à leur domicile. L'arrêt attaqué avait enjoint à l'employeur d'engager des négociations permettant de conclure un accord sur la compensation du temps nécessaire pour revêtir ou quitter l'uniforme au sein de l'entreprise, au motif que même si la société n'impose pas que les opérations d'habillage et de déshabillage s'effectuent au vestiaire, elle ne peut en revanche, sur la base d'une pratique imposée par l'absence de compensation du temps d'habillage et de déshabillage, imposer à ses salariés d'afficher, en dehors de leur temps de travail, leur appartenance à une entreprise, une telle identification présentant, de surcroît, des risques pour leur sécurité personnelle en raison de la nature des tâches qui leur sont confiées, même si ce risque ne s'est pas encore réalisé.

Notre Cour a censuré cet arrêt en considérant « *qu'en statuant ainsi, alors qu'elle avait constaté que les salariés, astreints en vertu du règlement intérieur au port d'une tenue de travail, n'avaient pas l'obligation de la revêtir et l'enlever sur leur lieu de travail, la cour d'appel a violé [l'article L. 212-4, alinéa 3, du code de travail, dans sa rédaction alors applicable]* » (Soc., 26 mars 2008, *Bull.* 2008, V, n° 73, *BICC* 685 du 1^{er} juillet 2008, n° 1198).

La jurisprudence a ainsi adopté une interprétation littérale du texte qui paraît subordonner le bénéfice des contreparties prévues à la réalisation de deux conditions cumulatives, imparties à l'employé : le port d'une tenue de travail obligatoire, d'une part ; l'habillage et le déshabillage effectués dans l'entreprise ou sur le lieu du travail, distinction opérée par le texte pour envisager l'hypothèse dans laquelle ce lieu se situe hors de l'enceinte de l'entreprise, d'autre part.

Le rapport de la Cour de cassation pour l'année 2008 a souligné que, sur réquisitions conformes de l'avocat général, « *la chambre sociale [a] opéré [...] un revirement de jurisprudence sur les conditions de mise en œuvre des dispositions du troisième alinéa de l'article L. 212-4 du code du travail, relatives au temps d'habillage et de déshabillage de la tenue de travail* », puis, après avoir rappelé l'arrêt du 26 janvier 2005, expliqué que « *l'employeur n'est tenu d'allouer une contrepartie au temps nécessaire à l'habillage et au déshabillage que si les deux conditions prescrites par le texte sont réunies* ».

Il reste que l'employeur est tenu par les termes, plus avantageux pour le salarié, d'une convention collective qui prévoit une compensation dès lors qu'une tenue vestimentaire est imposée « *par une disposition législative ou réglementaire, ou par le règlement intérieur, ou par le contrat de travail* », sans se soucier du lieu où se passe l'habillage (Soc., 13 janvier 2010, *Bull.* 2010, V, n° 9).

4.3.3. - La confirmation du revirement

Ce revirement a été confirmé. Ainsi, une cour d'appel ayant rejeté la demande d'employés d'une entreprise de transport public de voyageurs qui arguaient de ce qu'ils ne pouvaient le faire sur leur lieu de travail faute de locaux mis à leur disposition, notre Cour l'a approuvée, dès lors qu'elle avait « *constaté que le salarié, astreint en vertu de son contrat de travail au port d'une tenue de travail, n'avait pas l'obligation de la revêtir et l'enlever sur son lieu de travail* » (Soc., 3 juin 2009, pourvoi n° 07-42.646).

Notre Cour a encore, dans une expression plus synthétique, considéré que, de l'article L. 3121-3 (ancien article L. 212-4, alinéa 3) du code du travail, « *il résulte que le bénéfice de ces contreparties est subordonné à la réalisation des deux conditions cumulatives prévues par ce texte* » (Soc., 10 novembre 2009, pourvois n° 07-45.296, 07-45.297, 07-45.327 et 07-45.328).

Reprenant ce même attendu de principe pour censurer l'exercice d'un libre choix du salarié relativement à l'endroit de l'habillage et du déshabillage, la chambre sociale a infirmé l'arrêt attaqué, qui avait cru pouvoir condamner une société de transport public au paiement d'une contrepartie financière en relevant qu'astreints par contrat de travail au port d'une tenue de travail comportant l'insigne et le logo de l'entreprise, les salariés étaient en droit de préférer circuler anonymement tant qu'ils ne sont pas sous la subordination de leur

employeur et, corrélativement, de ne revêtir leur tenue de travail que dans l'enceinte de l'entreprise, sans être privés de la contrepartie légale (Soc., 17 février 2010, pourvois n° 08-44.353 à 08-44.356, 08-44.343 à 08-44.347, et 08-44.349 à 08-44.352).

4.3.4. - La jurisprudence connexe

Notre Cour a également censuré une cour d'appel pour avoir, « sans constater l'existence de dispositions plus favorables assimilant les temps d'habillage et de déshabillage à du temps de travail effectif », inclus ces temps dans la durée du travail effectif au motif que « si les salariés (agents de sécurité) choisissent de se changer sur leur lieu de travail, leur situation pendant cette opération doit être analysée au regard de la définition du travail effectif énoncée par l'alinéa premier de l'article L. 212-4 [...] » (Soc., 28 octobre 2009, Bull. 2009, V, n° 238 ; Droit social 2010, p. 238, note J. Barthélemy ; Revue de droit du travail 2010, p. 176, obs. M. Véricel).

Il en a été déduit, notamment, « qu'en l'absence de dispositions conventionnelles ou contractuelles assimilant les temps d'habillage et de temps de déshabillage à du temps de travail effectif, un salarié qui se change dans l'entreprise pendant son temps de travail, malgré les consignes contraires de son employeur, ne peut pas exiger la prise en compte de ces temps dans le temps de travail effectif, ni même exiger le paiement des contreparties. Il est en outre passible d'une sanction disciplinaire » (Lamy Social 2011, n° 2853, in fine).

Tel n'est pas le cas lorsqu'aux termes d'une convention collective (celle des services de l'automobile, applicable aux employés de station-service), le port d'une tenue de travail spécifique, imposé par une disposition normative, par le règlement intérieur ou par le contrat de travail, oblige l'employeur soit au maintien de ce temps dans le temps de travail ou à son exclusion contre paiement d'une « prime d'habillage » due pour chaque jour effectivement travaillé ou d'une contrepartie équivalente qui constitue une compensation forfaitaire à toutes les opérations d'habillage et de déshabillage nécessaires (Soc., 13 janvier 2010, Bull. 2010, V, n° 9 ; JCP 2010, éd. Social n° 1198, note A. Martinon, lequel remarque que « rien n'interdit aux partenaires sociaux d'aller au-delà de la loi ». Voir aussi Soc., 5 mai 2010, pourvois n° 08-44.384 à 08-44.386, relativement à l'application de l'article 23 de la convention collective nationale des transports publics urbains de voyageurs).

4.4. - La doctrine

4.4.1. - L'appréciation doctrinale de la jurisprudence initiale

M. le professeur Vachet a estimé que « cette jurisprudence était manifestement contraire à la lettre et à l'esprit du texte ». Il a fait valoir que « l'alinéa 3 de l'article L. 212-4 précité mentionne expressément que l'habillage ou le déshabillage doivent être réalisés dans l'entreprise ou sur le lieu de travail ». Il a souligné que cet alinéa était inséré dans cet article définissant le travail effectif, qui vise, dans ses alinéas 2 à 4 (devenus les articles L. 3121-2 à 3121-4), des périodes (pause, restauration, habillage et déshabillage) pendant lesquelles le salarié, bien qu'étant à la disposition de l'employeur, n'exécute pas un travail productif, ce qui implique qu'il bénéficie d'une contrepartie parce que, « lorsqu'il doit s'habiller ou se déshabiller sur son lieu de travail, il passe plus de temps dans l'entreprise », alors que « tel n'est pas le cas du salarié qui revêt sa tenue à domicile » (in « Temps d'habillage et de déshabillage : à quelles conditions une contrepartie est-elle due ? », JSL 2008, n° 234).

Après avoir relevé « qu'il est possible de considérer que la chambre sociale escamotait, avant le revirement, la deuxième condition prévue par le texte (devoir revêtir la tenue sur le lieu du travail) pour qu'une contrepartie soit obligatoire », un commentateur a estimé que la solution consistant à affirmer que l'obligation au port d'une tenue impliquait habillage et déshabillage sur le lieu du travail allait au-delà de la lettre du texte (F. Canut, « Temps consacré aux opérations d'habillage et de déshabillage lorsque le port de la tenue est obligatoire : revirement de jurisprudence », Revue Lamy droit des affaires, mai 2008, 47).

Pour un autre auteur, « la Cour de cassation, d'une certaine manière, réécrit le texte en considérant que le caractère obligatoire du port d'une tenue suppose obligatoirement que le temps d'habillage et de déshabillage ait lieu au sein de l'entreprise ou sur le lieu du travail. C'est un peu surprenant car non conforme à la lettre même du texte » (M. Morand, Juris-Classeur Travail, fasc. 21-10, Temps de travail - Notions, 2009, n° 49).

Il a encore été noté que si la solution « répondait sans doute au souci de donner un effet utile aux dispositions légales, la Cour craignant qu'il suffise à l'employeur de laisser les salariés revêtir leur tenue de travail à l'extérieur de l'entreprise pour éviter d'avoir à négocier les contreparties [...], elle n'en avait pas moins soulevé des interrogations, voire des critiques : elle s'écartait de la lettre de l'article [...], la Haute juridiction semblait escamoter purement et simplement l'une des conditions [...] ; elle ne paraissait pas conforme à l'intention du législateur telle qu'elle ressort des débats parlementaires [...] ; au plan pratique, elle créait à la charge des entreprises imposant à leurs salariés le port d'une tenue de travail une obligation de mettre un vestiaire à leur disposition [...] » (observations anonymes, Jurisprudence, éditions Francis Lefebvre).

En revanche, un commentateur a estimé que « la lecture téléologique du texte permet ainsi d'éviter son contournement ». En effet, le souci de l'effet utile du texte, d'une part, la nécessité d'éviter que l'employeur puisse se soustraire à son obligation de paiement d'une contrepartie en imposant au salarié de revêtir sa tenue de travail à son domicile, d'autre part, commandent la solution retenue. Et le lieu d'habillage/déshabillage doit d'autant plus être l'entreprise ou le lieu de travail que le port d'une tenue obligatoire est lié à une demande de l'entreprise, en termes de procès de travail notamment, et que les salariés, pour des motifs liés à la préservation de leur vie personnelle, sont en droit de refuser de porter leur tenue de travail en dehors du temps de travail (M. Miné, Droit ouvrier 2005, p. 405).

4.4.2. - L'appréciation doctrinale du revirement

Remarquant ce revirement, une certaine doctrine a noté « qu'il s'agit [...] de compenser la sujétion en temps que représente l'obligation pour le salarié de revêtir et d'enlever sa tenue de travail sur le lieu de travail, car

c'est alors à une opération complémentaire d'habillage et de déshabillage (chez lui, puis sur le lieu de travail) qu'il se voit contraint ; [alors que] lorsque le salarié peut ou doit revêtir sa tenue de travail à son domicile, la contrainte de temps disparaît » (Lamy Social 2011, n° 2853).

Tout en approuvant la Cour de cassation « *d'être revenue à une lecture plus orthodoxe de l'article L. 212-4* », M. le professeur Vachet a relevé que l'employeur n'étant pas tenu d'envisager un accord sur la compensation du temps nécessaire pour revêtir ou quitter la tenue obligatoire si les salariés n'ont pas l'obligation d'accomplir ces actes sur le lieu du travail, on peut se demander si cet employeur n'a pas intérêt à exiger de ceux-ci qu'ils se présentent en tenue à leur prise de service. Il a estimé que le choix du lieu d'habillage ou de déshabillage ne pouvait dépendre du seul employeur lorsque la tenue en cause pouvait entraîner un certain ridicule (pour les employés de Disney) ou des risques pour leur sécurité personnelle (s'agissant des agents de sécurité) (*in* article précité : JSL 2008, n° 234).

Selon un auteur, « *il reste que, selon une lecture stricte, l'article L. 212-4, alinéa 3, requiert bien la réalisation de deux conditions, l'absence de l'une d'elles interdisant au salarié de se prévaloir de toute compensation* » (P. Pochet, *in* « Relecture du texte d'habillage/déshabillage de la tenue de travail », JCP 2008, act. 250).

Un avocat a également estimé que « *les hauts magistrats sont revenus à une lecture plus proche de l'esprit du législateur* », puis noté que « *dès lors que l'employeur laisse le choix aux salariés quant au lieu d'habillage et de déshabillage, les conditions ne sont pas remplies pour que soit allouée aux salariés une contrepartie* » (J.-E. Tourreil, « Les effets du libre choix du lieu où le salarié doit revêtir sa tenue de travail », JSL 2009, Lamyline, n° 267/268).

À l'encontre du revirement, un commentateur a fait valoir le droit des salariés à ne pas revêtir leur tenue de travail chez eux à raison des risques, notamment pour les conducteurs de bus ou les contrôleurs, puis il a soutenu « *qu'il aurait été possible d'admettre que les opérations d'habillage et de déshabillage doivent se réaliser sur le lieu du travail ou dans l'entreprise, lorsque la tenue révèle l'appartenance à une entreprise ou à une profession* », avant d'admettre que, « *partant, la lettre de l'article L. 212-4, alinéa 3, aurait été respectée, mais, c'est vrai, peut-être pas son esprit* » (F. Canut, article précité, *Revue Lamy droit des affaires*, mai 2008, 47).

Il a aussi été remarqué que « *cette position est certes plus proche de la lettre du texte [...], mais néglige tout de même le fait que les travailleurs astreints au port de l'uniforme peuvent en pratique avoir intérêt à ne pas endosser leur uniforme durant les trajets entre le domicile et l'entreprise, notamment par crainte du risque d'agression* » (M. Véricel, « Nouvelles précisions jurisprudentielles... », *Revue de droit du travail* 2008, p. 395).

Un auteur a souligné que « *la Haute juridiction confirme implicitement, contrairement à l'analyse des juges du fond, que l'absence d'obligation de se changer sur leur lieu de travail pour dispenser l'entreprise de toute compensation ne porte pas atteinte aux droits des salariés qu'ils tiennent des articles L. 120-2 (devenu article L. 1121-1) et L. 120-35 [...]* » (M.-C. Haller, « Temps d'habillage : la contrepartie ne s'impose que si les salariés doivent se changer sur leur lieu de travail », JSL 2008, Lamyline, n° 267/268, n° 232).

Un commentateur anonyme a noté que « *la Cour de cassation est revenue à une lecture plus conforme de l'article L. 212-4 [...]* ». Cependant, il a ajouté que cet arrêt ne réglait pas définitivement la question de la prise en compte du temps d'habillage et de déshabillage. Après avoir observé que la Cour de cassation ne s'était pas prononcée sur la question du droit de ne pas afficher son appartenance à une entreprise par le port d'une tenue de travail, sur le fondement de l'article L. 120-2 du code du travail, il a relevé qu'on pourrait imaginer que l'obligation de mettre et de quitter une telle tenue sur le lieu de travail « *ne dépende pas seulement de l'employeur, mais également de circonstances de fait (tenue difficile à mettre ou à porter en public, risques liés à l'affichage public de l'appartenance...)* rendant nécessaire l'organisation des opérations d'habillage et de déshabillage sur le lieu du travail », ce qui pouvait conduire la Cour, dans l'avenir, « *à nuancer la solution afin de tenir compte de certains cas concrets qui lui seront soumis* » (observations, *Jurisprudence*, éditions Francis Lefebvre. Voir aussi dans le même sens : *Social* 2011, éditions Lefebvre, n° 6150).

Pour le professeur Corrigan-Carsin, « *l'arrêt du 26 mars 2008 revient à une interprétation plus conforme à la lettre et à l'esprit des dispositions de l'article L. 212-4, alinéa 3 [...]* », avant de souligner que « *la conjonction [entre les deux obligations] n'autorise pas une interprétation différente* ». Se posant la question de savoir si un employeur pouvait légitimement ordonner à un salarié de mettre et d'enlever sa tenue à domicile, il a relevé que « *certes, la liberté de se vêtir au temps et au lieu du travail n'entre pas dans la catégorie des libertés fondamentales, mais lorsque le salarié effectue son trajet domicile-lieu de travail, il n'est plus sous la subordination de l'employeur ; il est dans la sphère de sa vie privée et donc libre du choix de son apparence, sans qu'il soit nécessaire de solliciter les articles L. 120-2 et L. 120-35 du code du travail... Il faut reconnaître aussi, précisément dans le secteur du transport urbain de voyageurs, que certains salariés préfèrent, pour des raisons de convenances personnelles parfois purement économiques, revêtir ou quitter leur uniforme à leur domicile* ». Il a conclu que « *ni l'intervention du législateur, ni l'arrêt du 26 mars 2008 ne résoudront tous les problèmes liés à l'existence de certaines contraintes de fait inhérentes au secteur ou à la nature de l'activité. Seule la négociation collective peut permettre de prendre en considération la réalité de certaines catégories d'entreprises* » (*in* « Conditions de mise en œuvre des dispositions du code du travail relatives au temps d'habillage et de déshabillage de la tenue de travail : revirement de jurisprudence », JCP 2008, éd. G, 2008, II, 10100).

5. - Nombre de projet (s) préparé (s) : un.

Avis de M. Legoux

Premier avocat général

Plusieurs employés de bord de la Compagnie internationale des wagons-lits et du tourisme assignent celle-ci en paiement de diverses sommes, sur le fondement d'une convention d'entreprise du 4 août 1938, devant le conseil de prud'hommes de Paris. Celui-ci, le 15 décembre 2004, déclare la convention invoquée applicable au litige et ordonne, pour le surplus, une mesure d'expertise.

La cour d'appel de Paris, par un arrêt du 28 avril 2006, confirme l'application de l'accord d'entreprise de 1938, mais rejette les prétentions des salariés relatives, notamment, au bénéfice d'une prime d'habillement et de déshabillage. Elle fonde son raisonnement sur le constat que rien ne permet d'affirmer que les salariés ont l'obligation de procéder aux opérations en cause sur leur lieu de travail, cependant que l'article L. 212-4 du code du travail, alors en vigueur, réserve l'indemnisation aux cas où ces opérations doivent être réalisées sur le lieu de travail.

Dans un arrêt du 5 décembre 2007, la chambre sociale de la Cour de cassation rejette différents moyens du pourvoi introduit par les salariés, mais casse l'arrêt attaqué sur la question de l'indemnisation du temps d'habillement et de déshabillage. Elle utilise un moyen fondé sur le même article L. 212-4 du code du travail, mais en énonçant que « *lorsque le port d'une tenue de travail est obligatoire, l'habillement et le déshabillage doivent se réaliser dans l'entreprise ou sur le lieu de travail* ».

La cour d'appel de Paris, en qualité de cour de renvoi, par un arrêt du 23 février 2010 et dans les limites de sa saisine, c'est-à-dire uniquement sur la question du paiement du temps d'habillement et de déshabillage, refuse, en se fondant sur le nouvel article L. 3121-3 du code du travail, de se ranger à la motivation de la chambre sociale et statue conformément au premier arrêt de 2006 de la cour d'appel de Paris.

C'est dans ces conditions que le premier président de la Cour de cassation renvoie l'affaire devant l'assemblée plénière.

Le pourvoi présenté par les salariés est composé d'un moyen unique en trois branches. La première reprend l'argumentation et la formulation de l'arrêt de cassation du 5 décembre 2007, selon lesquelles, « *lorsque le port d'une tenue de travail est obligatoire, l'habillement et le déshabillage doivent être réalisés dans l'entreprise ou sur le lieu de travail* », en se fondant non plus sur l'ancien article L. 212-4 du code du travail, mais sur le nouvel article L. 3121-3, qui le remplace.

Les deux autres branches, subsidiaires, font grief à la cour d'appel de n'avoir pas effectué de recherche, d'une part, sur l'éventuelle restriction aux droits et libertés des salariés que constituerait l'obligation de devoir changer de tenue en dehors du lieu de travail et, d'autre part, sur le point de savoir si la chambre d'hôtel mise à disposition des salariés, notamment pour se changer, ne devrait pas être considérée comme un lieu de travail ou une composante de l'entreprise.

La question de droit ainsi posée conduit donc la Cour à devoir fixer l'interprétation de l'article L. 3121-3 du code du travail, dont la rédaction est légèrement différente de celle de l'ancien article L. 212-4, qu'il est venu remplacer à la faveur de la recodification de 2008.

Mais, avant d'aborder cette problématique juridique, il est nécessaire d'en préciser la réalité sociale et l'enjeu économique.

L'histoire des wagons-lits commence au milieu du XIX^e siècle aux États-Unis, sous l'impulsion d'un jeune entrepreneur intelligent et dynamique, M. Pullman, et se développe jusqu'à nos jours. L'actuelle Compagnie internationale des wagons-lits et du tourisme, société de droit belge, succède à une première société fondée à la fin du XIX^e siècle par un entrepreneur belge, pour exploiter notamment le train mythique qu'était l'Orient-Express.

La compagnie a d'abord fait circuler des voitures-lits et des voitures-restaurants. Après que la création de la SNCF fut intervenue, elle a été amenée à n'exercer qu'une activité de prestataire de services à bord des trains, mais elle a élargi son activité à l'hôtellerie et au tourisme. Pour ce qui concerne le rail, elle n'a plus aujourd'hui pour compétence que de répondre à des cahiers des charges non négociables établis par la SNCF, et mis en œuvre par un personnel dit « roulant ».

Quatre catégories d'agents constituent le personnel d'accompagnement des trains. Les « conducteurs », qui accompagnent les clients des voitures-lits, les « couchettistes », qui font le même travail dans les voitures-couchettes, les « accompagnateurs », qui sont des agents polyvalents, et, enfin, les « employés de bord ». Cette dernière catégorie, qui est ici en cause, a notamment pour mission de distribuer les bouteilles d'eau, les prestations vendues, de confectionner les lits manquants, de réveiller les passagers et de maintenir la propreté des espaces sanitaires et de circulation.

L'employé de bord est tenu par son contrat de travail « *à respecter le port de l'uniforme depuis la signature de sa prise de service jusqu'à la fin de celui-ci...* » Cette obligation, qui ne définit pas l'endroit où les salariés doivent se changer, fonde l'arrêt attaqué, qui précise qu'il « *n'est pas démontré que les salariés avaient l'obligation de se changer dans l'entreprise ou sur le lieu de travail* ». Le premier arrêt de la cour d'appel de Paris avait pareillement relevé « *que la note de service du 5 juillet 2000, selon laquelle l'employé de bord doit se présenter en tenue à sa prise de service, ne permet pas d'affirmer [qu'il] est dans les conditions de*

l'article précité pour prétendre à une prime correspondante ». Une chambre d'hôtel est mise à la disposition de l'employé de bord en gare de destination, c'est donc dans cette chambre que son employeur attend de lui qu'il procède aux opérations d'habillage et de déshabillage.

L'enjeu économique de cette problématique est important. En effet, si l'on retenait, pour les besoins du raisonnement bien sûr, les affirmations des demandeurs selon lesquelles on doit compter un quart d'heure par opération d'habillage et autant pour le déshabillage, il en résulterait que la demande porterait sur une durée d'environ une demi-heure par journée de travail. Certes, comme nous le verrons, ces opérations ne peuvent pas être automatiquement assimilées à du travail effectif, mais il n'en demeure pas moins que l'enjeu économique est considérable dans le volume d'une masse salariale, aussi bien pour la Compagnie des wagons-lits que, par extension, pour les nombreuses autres entreprises dont les salariés revêtent une tenue de travail obligatoire.

Les incertitudes soulevées par cet enjeu ont donné lieu à un débat juridique marqué par l'évolution des textes et de la jurisprudence.

L'ancien article L. 212-4 du code du travail était constitué de cinq paragraphes, repris dans cinq articles différents lors de la recodification du code du travail de 2008.

L'alinéa 3 de cet ancien article L. 212-4, qui nous intéresse, était rédigé de la manière suivante : « *Lorsque le port d'une tenue de travail est imposé par des dispositions législatives ou réglementaires, par des clauses conventionnelles, le règlement intérieur ou le contrat de travail et que l'habillage et le déshabillage doivent être réalisés dans l'entreprise ou sur le lieu de travail, le temps nécessaire aux opérations d'habillage et de déshabillage fait l'objet de contreparties soit sous forme de repos, soit financières, devant être déterminées par convention ou accord collectif ou, à défaut, par le contrat de travail, sans préjudice des clauses des conventions collectives, de branche, d'entreprise ou d'établissement, des usages ou des stipulations du contrat de travail assimilant ces temps d'habillage et de déshabillage à du temps de travail effectif* ».

Pour ouvrir droit à contrepartie, le texte de cet article associait donc l'obligation du port d'une tenue de travail, qui relève généralement du pouvoir de direction de l'employeur, avec *l'exigence de procéder à l'habillage ou au déshabillage « dans l'entreprise ou sur le lieu de travail »*, ce qui est une autre obligation, les deux pouvant être liées ou non.

L'article L. 3121-3, issu de la recodification de 2008, est ainsi rédigé : « *Le temps nécessaire aux opérations d'habillage et de déshabillage fait l'objet de contreparties. Ces contreparties sont accordées soit sous forme de repos, soit sous forme financière, lorsque le port d'une tenue de travail est imposé par des dispositions légales, par des stipulations conventionnelles, le règlement intérieur ou le contrat de travail et que l'habillage et le déshabillage doivent être réalisés dans l'entreprise ou sur le lieu de travail.*

Ces contreparties sont déterminées par convention ou accord collectif de travail ou, à défaut, par le contrat de travail, sans préjudice des clauses des conventions collectives, de branche, d'entreprise ou d'établissement, des usages ou des stipulations du contrat de travail assimilant ces temps d'habillage et de déshabillage à du temps de travail effectif ».

Cet article pose d'abord le principe et la nature de contreparties qui semblent être dues, conformément à la première phrase du texte, dès lors qu'il y a habillage et déshabillage. Ensuite, il définit les deux conditions de ces contreparties en les énumérant : premièrement, « *lorsque le port d'une tenue de travail est imposé* » et, deuxièmement, lorsque « *l'habillage et le déshabillage doivent être réalisés dans l'entreprise* ».

Ce caractère cumulatif des conditions ouvrant droit à contrepartie, qui se retrouve dans le texte des deux articles qui se sont succédé, mais dans une rédaction différente, a donné lieu à une jurisprudence dont le caractère non continu est la raison de l'existence de la présente instance.

Dans un premier temps, la chambre sociale a lu de manière très « interprétative » l'article L. 212-4 du code du travail. Cet article, comme nous l'avons vu, associait, pour ouvrir droit à contrepartie, deux conditions : l'obligation du port d'une tenue de travail, et l'exigence de la revêtir sur le lieu de travail. Or, la chambre sociale avait, dans un premier temps, posé comme axiome, dès lors que le port de la tenue de travail relevait d'une obligation, que celle-ci impliquait nécessairement que les opérations d'habillage et de déshabillage fussent réalisées dans l'entreprise.

On trouve l'exposé de ce principe dans un arrêt de la chambre sociale du 26 janvier 2005 (*Bull.* 2005, V, n° 34), ainsi rédigé : « *lorsque le port d'une tenue de travail est obligatoire, l'habillage et le déshabillage doivent être réalisés dans l'entreprise ou sur le lieu de travail* ». La conséquence d'une telle affirmation emporte des conséquences considérables dans la communauté de travail, qui pouvait être régie par des modalités différentes. En tout état de cause, on aurait pu y voir la création d'une obligation nouvelle que n'énonçait pas, alors, la loi applicable.

En effet, lors du vote de la loi relative à la réduction du temps de travail du 19 janvier 2000, le Parlement avait pris soin d'écarter l'« amendement Mickey » proposé à l'Assemblée nationale. Celui-ci envisageait d'inclure dans le temps de travail effectif le temps d'habillage et de déshabillage dans certaines entreprises du secteur nucléaire ou alimentaire ou telles que les parcs d'attractions, qui exigent le port de tenues demandant un temps d'habillage assez long.

Le rapport du sénateur Louis Souvet, au nom de la commission des affaires sociales (n° 116), en résumait parfaitement la problématique en soulignant que cet amendement, associé à la réduction du temps de travail à 35 heures, « *signifiait qu'une entreprise pratiquant un horaire collectif de 39 heures aurait pu, compte tenu de la baisse de la durée légale du temps de travail et de ce nouveau régime applicable aux temps d'habillage*

et de déshabillage, avoir à réduire sa durée collective du travail effectif à 32 ou 33 heures par semaine... » Il se félicitait ainsi qu'une solution moyenne ait été choisie entre l'état du droit, qui ne prévoit aucune contrepartie, et l'hypothèse de l'inclusion de ce temps dans la durée du travail effectif, qui avait été rejetée.

La ministre de l'emploi et de la solidarité, dans une réponse à une question parlementaire (n° 40632) publiée le 16 avril 2001, rappelait que la loi relative à la réduction négociée du temps de travail contenait une disposition spécifique prévoyant que, lorsque le port d'une tenue de travail était imposé et que l'habillage et le déshabillage devaient être réalisés dans l'entreprise, le temps prévu à cet effet « fait l'objet de contreparties ».

C'est pourtant comme dans un écho de l'« amendement Mickey » que l'on retrouve cette jurisprudence dans un arrêt du 5 décembre 2007 de la chambre sociale de la Cour de cassation (pourvoi n° 06-43.888). Rédigé dans des termes quasiment identiques à l'arrêt de 2005, il prend place dans la présente procédure, comme étant invoqué comme jurisprudence de référence par le pourvoi. Il dispose que « lorsque le port d'une tenue de travail est obligatoire, l'habillage et le déshabillage doivent se réaliser dans l'entreprise ou sur le lieu de travail ». Mais cet arrêt est devenu ancien à plus d'un titre, d'une part, parce qu'il a fait l'objet d'un renvoi après cassation devant la cour d'appel de Paris, qui a refusé de suivre le sens qui lui était proposé, et, d'autre part, parce que, depuis lors, la chambre sociale a procédé à un revirement de jurisprudence.

En effet, dans un arrêt du 26 mars 2008 (*Bull.* 2008, V, n° 73), elle adopte - par un véritable renversement de jurisprudence - une lecture plus littérale de l'article L. 212-4 - et conforme à l'intention du législateur - en reconnaissant les deux conditions nécessaires et suffisantes pour ouvrir droit au bénéfice des contreparties. Mais surtout, elle affirme leur caractère cumulatif, sans maintenir le présupposé du changement de tenue nécessairement effectué dans les locaux de l'entreprise.

Elle s'exprime de la manière suivante : « Attendu qu'aux termes de l'article L. 212-4, alinéa 3, du code du travail, "lorsque le port d'une tenue de travail est imposé par des dispositions législatives et réglementaires, par des clauses conventionnelles, le règlement intérieur ou le contrat de travail, et que l'habillage et le déshabillage doivent être réalisés dans l'entreprise ou sur le lieu de travail, le temps nécessaire aux opérations d'habillage et de déshabillage fait l'objet de contreparties soit sous forme de repos, soit financières, devant être déterminées par convention ou accord collectif ou, à défaut, par le contrat de travail..." ; qu'il en résulte que le bénéfice de ces contreparties est subordonné à la réalisation des deux conditions cumulatives prévues par ce texte ».

Cet arrêt est essentiel pour trois raisons :

- il abandonne l'axiome que la chambre sociale avait énoncé précédemment, notamment dans son arrêt de 2007, considérant, dans tous les cas de port obligatoire d'une tenue de travail, que l'habillage et le déshabillage devaient être, par pétition de principe d'origine prétorienne, réalisés dans l'entreprise ;
- il énonce, pour ouvrir droit à contrepartie, le caractère cumulatif des deux conditions prévues par le texte ;
- enfin, il a une importance chronologique, dans la mesure où il intervient avant que la cour d'appel de Paris statuant sur renvoi après cassation - deux ans plus tard - en adopte le sens dans l'arrêt qui est à présent attaqué.

Cette jurisprudence nouvelle a, depuis, été confirmée et maintenue par la chambre sociale dans des arrêts prononcés après l'entrée en vigueur de la recodification du code du travail.

On la retrouve dans un arrêt du 3 juin 2009 (pourvoi n° 07-42.646), au visa de l'article L. 212-4, « devenu L. 3121-3 du code du travail », comme le rappelle la Cour, qui cite dans ses attendus la rédaction nouvelle, sensiblement différente, ainsi que nous l'avons vu, de celle de l'article recodifié. Cet arrêt assimile les deux articles successifs sous un double visa et reprend les mêmes termes que l'arrêt de 2008, en énonçant « qu'il en résulte que le bénéfice de ces contreparties est subordonné à la réalisation des deux conditions cumulatives prévues par ce texte ».

Enfin, dans deux décisions récentes (Soc., 28 octobre 2009, *Bull.* 2009, V, n° 238, et Soc., 17 février 2010, pourvoi n° 08-44.353 et s.), la Cour maintient cette jurisprudence, au visa du nouvel article L. 3121-3 du code du travail.

Ces jurisprudences sont également intéressantes au regard des deux branches subsidiaires du pourvoi. Celles-ci soulèvent la question des droits et libertés des salariés relativement à l'obligation de devoir changer de tenue en dehors du lieu de travail, puisque le contrat de travail leur impose de se présenter au service en l'ayant déjà revêtue, et de la qualification de la nature de la chambre d'hôtel mise à disposition des salariés (« une composante de l'entreprise » ?), puisque c'est l'endroit où ils sont censés se changer.

Dans le premier arrêt cité, elle rappelle que « sous réserve de dispositions plus favorables, le temps nécessaire aux opérations d'habillage et de déshabillage ne peut être pris en compte dans la durée du travail ».

Dans le second arrêt, elle précise, en faisant référence à la seconde condition prévue dans le texte susvisé, relative au lieu d'habillage et de déshabillage, qu'à défaut de dispositions contraires, les salariés astreints au port d'une tenue de service exercent « le libre choix de la revêtir et de l'enlever, ou non, sur leur lieu de travail ». Ce dernier arrêt achève d'infirmer, par une motivation contraire - et dans une rédaction différente de celle de l'arrêt de 2008 -, l'arrêt de 2007, qui liait l'obligation du port d'une tenue de travail à celle de la revêtir nécessairement dans l'entreprise.

La jurisprudence ainsi rappelée me paraît devoir gouverner la solution à apporter au pourvoi.

Celle-ci ne peut s'inscrire, à mon avis, que dans la continuité de la nouvelle jurisprudence de la chambre sociale, en l'état du revirement de 2008.

L'argument essentiel du pourvoi consiste à dire que « L'employeur ne peut imposer aux salariés de revêtir et ôter une tenue de travail obligatoire en dehors de l'entreprise, sauf à excéder les limites du lien de subordination et de son pouvoir réglementaire d'organisation du service ». On a vu que ce raisonnement est

contraire aux dispositions de l'article L. 3121-3, aussi bien qu'à l'article qu'il est venu remplacer. En effet, son deuxième alinéa prévoit explicitement que l'assimilation à du travail effectif du temps d'habillage et de déshabillage ne peut résulter que de clauses conventionnelles ou contractuelles.

Or, prétendre que ces opérations doivent être effectuées sur le lieu de travail reviendrait à imposer des modalités là où la jurisprudence de 2010 accorde la liberté de choix, et là où le premier alinéa du texte susvisé n'évoque explicitement la possibilité de réaliser ces opérations dans l'entreprise que comme une éventualité. Ce serait aussi un moyen détourné de les faire entrer dans les horaires de travail effectif, ce qui ne peut pas être une conséquence dérivée mais ne peut résulter que d'un accord spécifique. Le pouvoir de direction de l'employeur comporte donc la liberté de décider de l'endroit où doivent être effectuées ces opérations, et l'argument relatif à l'excès du pouvoir réglementaire du chef d'entreprise est donc radicalement inopérant.

Par ailleurs, la jurisprudence de 2008 accompagne une recodification du code du travail dont on peut affirmer qu'elle n'est pas différente dans sa sémantique, mais plus limpide dans sa forme. La recodification à droit constant a apporté cohérence et clarté. On doit clairement reconnaître que le texte de la loi reformulée renforce l'évidence du caractère cumulatif des deux conditions, dont la réunion est nécessaire pour ouvrir droit à contrepartie.

Aucun argument ne saurait non plus être tiré de ce que l'article L. 212-4 serait seul applicable en raison des règles d'application de la loi dans le temps puisque, la recodification de 2008 étant faite à droit constant, les deux articles successifs doivent être tenus pour homothétiques.

L'existence de la recodification, ainsi que la date des faits de la cause antérieurs à celle-ci, m'amènent cependant à inviter la formation plénière à viser les deux textes successifs, en reprenant le visa qui avait été choisi par la chambre sociale dans son arrêt du 3 juin 2009 (pourvoi n° 07-42.646). Il était ainsi formulé : « *Mais attendu qu'aux termes de l'article L. 212-4, alinéa 3, devenu L. 3121-3, du code du travail...* » Il s'agissait d'un arrêt rendu après le revirement de 2008, confirmant que le bénéfice des « *contreparties est subordonné à la réalisation des deux conditions cumulatives prévues par ce texte* ».

Enfin, la formation plénière est appelée à fixer l'interprétation de l'article L. 3121-3 du code du travail, mais en même temps à se prononcer sur un arrêt ayant refusé de se conformer à un précédent arrêt de la chambre sociale. La cour d'appel qui a ainsi statué était amenée à choisir entre deux interprétations successives de la Cour de cassation. Elle a justement choisi l'interprétation la plus récente, résultant d'un revirement de jurisprudence. Elle s'est conformée ainsi à la jurisprudence actuelle de la Cour. Elle était donc dans son rôle et il ne serait pas fondé de lui en faire reproche.

Une telle solution incitera d'ailleurs les partenaires sociaux, puisque la loi prévoit que les contreparties peuvent être déterminées par convention ou accord collectif, à négocier, d'une part, les modalités de l'obligation, et notamment le lieu d'habillage et de déshabillage, et, d'autre part, la nature des contreparties. La négociation collective est devenue une source essentielle de droit du travail, qui permet d'individualiser les règles au niveau des branches ou de l'entreprise.

Or, il est bien évident que le port d'une tenue de travail n'entraîne pas les mêmes contraintes selon les branches professionnelles, voire les entreprises. Le port de l'uniforme des employés de bord ne constitue pas une gêne dans les déplacements entre le domicile et le lieu de travail. Il peut même être valorisant pour son porteur comme pour l'entreprise dans l'espace public, tandis que les employés des parcs d'attractions, par exemple, peuvent être légitimement amenés à revêtir leur tenue professionnelle sur le lieu de travail.

C'est toute la liberté ouverte par la loi et confirmée par la jurisprudence récente de la chambre sociale qu'il s'agit de faire vivre selon les règles de la négociation.

Cette solution viendra harmonieusement confirmer une jurisprudence établie depuis 2008. Plus de trois ans, n'est-ce pas déjà une jurisprudence constante ?

Mon avis est au rejet du pourvoi.

II. - ARRÊTS DES CHAMBRES STATUANT EN MATIÈRE DE QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITÉ

N° 1535

Question prioritaire de constitutionnalité

Loi n° 2002-306 du 4 mars 2002. - Article 6. - Propriété. - Renvoi au Conseil constitutionnel. - Caractère sérieux.

Attendu que Mme Y... soutient que les dispositions de l'article 6 de la loi n° 2002-306 du 4 mars 2002, selon lesquelles les servitudes foncières constituées avant le 1^{er} janvier 1900 doivent être inscrites au livre foncier, à peine d'extinction, dans un délai de cinq ans à compter de la promulgation de la loi, sont, en raison de leur caractère disproportionné au regard de l'objectif poursuivi, à savoir l'information des tiers, contraires aux droits et libertés garantis par la Constitution, notamment à son article 34 et aux articles 2 et 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 ;

Attendu qu'au sens et pour l'application de l'article 23-5 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, les dispositions contestées sont applicables au litige portant sur l'existence d'une servitude de passage contestée par une partie invoquant l'extinction de cette dernière, faute d'inscription au livre foncier en application de celles-ci ;

Que ces dispositions n'ont pas déjà été déclarées conformes à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel ;

Que la question posée présente un caractère sérieux en ce que la disposition conditionnant l'existence d'un droit réel à son inscription à un registre de publicité foncière pourrait apparaître comme disproportionnée à l'objectif poursuivi d'information des tiers ;

D'où il suit qu'il y a lieu de renvoyer au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité ;

Par ces motifs :

RENVOIE au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité.

3^e Civ. - 8 septembre 2011.

RENOI AU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

N° 11-12.374. - CA Colmar, 10 décembre 2010.

M. Lacabarats, Pt. - M. Maunand, Rap. - M. Bailly, Av. Gén. - SCP Rocheteau et Uzan-Sarano, SCP Peignot et Garreau, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans La Semaine juridique, édition générale, n° 45, 7 novembre 2011, Jurisprudence, n° 1198, p. 1978 à 1981, note Jean-Jacques Barbiéri (« Un régime de publicité foncière constitutif de droit est-il conforme à la Constitution ? »). Voir également

la Revue de droit immobilier - Urbanisme - Construction, n° 11, novembre 2011, Actualités, p. 528, note S. Prigent (« Livre foncier : retranscription des servitudes »).

N° 1536

Question prioritaire de constitutionnalité

Code pénal. - Articles 413-9 à 413-12. - Droit à un procès équitable. - Séparation des pouvoirs. - Objectif constitutionnel de recherche des auteurs d'infractions. - Renvoi au Conseil constitutionnel. - Caractère sérieux.

Question prioritaire de constitutionnalité

Code de la défense. - Articles L. 2311-1 à L. 2312-8. - Droit à un procès équitable. - Séparation des pouvoirs. - Objectif constitutionnel de recherche des auteurs d'infractions. - Renvoi au Conseil constitutionnel. - Caractère sérieux.

Question prioritaire de constitutionnalité

Code de procédure pénale. - Article 56-4. - Droit à un procès équitable. - Séparation des pouvoirs. - Objectif constitutionnel de recherche des auteurs d'infractions. - Renvoi au Conseil constitutionnel. - Caractère sérieux.

Statuant sur la question prioritaire de constitutionnalité transmise par un arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris en date 19 mai 2011, dans une information suivie contre personne non dénommée des chefs d'assassinats, tentatives d'assassinats et complicité de tentatives d'assassinats, reçu le 31 mai 2011 à la Cour de cassation ;

Attendu que la question prioritaire de constitutionnalité transmise est la suivante :

« Les dispositions des articles 413-9 à 413-12 du code pénal, L. 2311-1 à L. 2312-8 du code de la défense et 56-4 du code de procédure pénale méconnaissent-elles le droit à valeur constitutionnelle à un procès équitable par un tribunal de pleine juridiction et le principe de la séparation des pouvoirs figurant à l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen ? » ;

Attendu que les articles visés, qui fixent de manière indivisible le régime du secret de la défense nationale, sont applicables à la procédure et n'ont pas fait l'objet d'une déclaration de conformité à la Constitution par le Conseil constitutionnel dans les motifs et le dispositif de l'une des décisions rendues par cette instance ;

Attendu que, selon les requérants, les dispositions visées violent les principes invoqués en ce qu'elles limitent l'accès du juge aux éléments présentant un caractère de secret de la défense

nationale et encadrent son intervention dans certains lieux classifiés ou contenant des secrets de la défense nationale ;

Attendu que la question prioritaire de constitutionnalité soulevée présente un caractère sérieux en ce qu'elle porte sur la compatibilité des modalités prévues par les textes visés pour protéger les secrets de la défense nationale avec les principes du droit à un procès équitable et de la séparation des pouvoirs, ainsi qu'avec l'objectif constitutionnel de recherche des auteurs d'infractions ;

Attendu qu'en effet, selon les textes visés, l'autorité judiciaire n'est pas qualifiée pour accéder à des informations classifiées au titre du secret de la défense nationale, alors même qu'elle estime que leur connaissance serait nécessaire à la manifestation de la vérité ; que ladite autorité ne peut avoir connaissance de telles informations que sur décision ministérielle, après avis consultatif d'une autorité administrative indépendante ; que l'autorité judiciaire ne peut pénétrer dans certains lieux classifiés qu'après leur déclassification ; qu'elle ne peut enfin procéder à des perquisitions dans ces lieux et dans ceux abritant des éléments classifiés qu'en présence du président de la commission consultative du secret de la défense nationale, sans pouvoir prendre connaissance de ces éléments ;

D'où il suit qu'il y a lieu de renvoyer la question prioritaire de constitutionnalité au Conseil constitutionnel ;

Par ces motifs :

RENVOIE au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité.

Crim. - 31 août 2011.

RENVOI AU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

N° 11-90.065. - CA Paris 19 mai 2011.

M. Louvel. Pt. - M. Guérin, Rap. - M. Mathon, Av. Gén. - SCP Boré et Salve de Bruneton, M^e Spinosi, SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Masse-Dessen et Thouvenin, M^e Foussard, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au Recueil Dalloz, n° 31, 15 septembre 2011, Actualité/droit pénal et procédure pénale, p. 2117 (« Secret-défense dans les enquêtes judiciaires : renvoi d'une QPC »). Voir également la Gazette du Palais, n° 282-284, 9-11 octobre 2011, Chronique de jurisprudence - question prioritaire de constitutionnalité, p. 11-12, note Luc Briand, et la revue Droit pénal, n° 10, octobre 2011, commentaire n° 128, p. 38, note Albert Maron et Marion Haas (« Le secret défense en accusation »).

N° 1537

Question prioritaire de constitutionnalité

Code de procédure pénale. - Articles 62, alinéa 2, 63-4-1, 63-4-2, 63-4-3, 63-4-4 et 63-4-5. - Droits de la défense. - Droit à une procédure juste et équitable. - Liberté individuelle. - Renvoi au Conseil constitutionnel. - Caractère sérieux.

Attendu que les questions prioritaires de constitutionnalité sont ainsi rédigées :

« L'article 62, alinéa 2, du code de procédure pénale porte-t-il atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution, et plus précisément aux droits de la défense, au droit à une procédure juste et équitable, à la liberté individuelle, au droit de ne pas faire l'objet d'arrestations d'une rigueur non nécessaire, au droit à une procédure juste et équitable garantissant l'équilibre des droits des parties tels que ces droits sont garantis par les principes fondamentaux reconnus par les lois de la République, réaffirmés par le préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, auquel se réfère le préambule de la Constitution de 1958, et l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 (principes du respect des droits de la défense et du droit à une procédure juste et équitable garantissant l'équilibre du droit des

parties), par l'article 66 de la Constitution (liberté individuelle), par l'article 9 de la Déclaration de 1789 et l'article 34 de la Constitution (interdiction de toute rigueur non nécessaire lors d'une arrestation), par l'article 6 de la Déclaration de 1789 (principe d'égalité) ? »

« L'article 63-4-1 du code de procédure pénale porte-t-il atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution, et plus précisément aux droits de la défense, au droit à une procédure juste et équitable, à la liberté individuelle, au droit de ne pas faire l'objet d'arrestations d'une rigueur non nécessaire, au droit à une procédure juste et équitable garantissant l'équilibre des droits des parties tels que ces droits sont garantis par les principes fondamentaux reconnus par les lois de la République, réaffirmés par le préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, auquel se réfère le préambule de la Constitution de 1958, et l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 (principes du respect des droits de la défense et du droit à une procédure juste et équitable garantissant l'équilibre du droit des parties), par l'article 66 de la Constitution (liberté individuelle), par l'article 9 de la Déclaration de 1789 et l'article 34 de la Constitution (interdiction de toute rigueur non nécessaire lors d'une arrestation), par l'article 6 de la Déclaration de 1789 (principe d'égalité) ? »

« L'article 63-4-3 du code de procédure pénale porte-t-il atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution, et plus précisément aux droits de la défense, au droit à une procédure juste et équitable, à la liberté individuelle, au droit de ne pas faire l'objet d'arrestations d'une rigueur non nécessaire, au droit à une procédure juste et équitable garantissant l'équilibre des droits des parties tels que ces droits sont garantis par les principes fondamentaux reconnus par les lois de la République, réaffirmés par le préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, auquel se réfère le préambule de la Constitution de 1958, et l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 (principes du respect des droits de la défense et du droit à une procédure juste et équitable garantissant l'équilibre du droit des parties), par l'article 66 de la Constitution (liberté individuelle), par l'article 9 de la Déclaration de 1789 et l'article 34 de la Constitution (interdiction de toute rigueur non nécessaire lors d'une arrestation), par l'article 6 de la Déclaration de 1789 (principe d'égalité) ? »

« Les articles 63-4-1, 63-4-2, 63-4-3, 63-4-4 et 63-4-5 du code de procédure pénale portent-ils atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution, et plus précisément aux droits de la défense, au droit à une procédure juste et équitable, à la liberté individuelle, au droit de ne pas faire l'objet d'arrestations d'une rigueur non nécessaire, au droit à une procédure juste et équitable garantissant l'équilibre des droits des parties tels que ces droits sont garantis par les principes fondamentaux reconnus par les lois de la République, réaffirmés par le préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, auquel se réfère le préambule de la Constitution de 1958, et l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 (principes du respect des droits de la défense et du droit à une procédure juste et équitable garantissant l'équilibre du droit des parties), par l'article 66 de la Constitution (liberté individuelle), par l'article 9 de la Déclaration de 1789 et l'article 34 de la Constitution (interdiction de toute rigueur non nécessaire lors d'une arrestation), par l'article 6 de la Déclaration de 1789 (principe d'égalité) ? »

Attendu que les dispositions contestées sont applicables à la procédure, le prévenu ayant soulevé une exception de nullité de sa garde à vue ;

Attendu qu'elles n'ont pas fait l'objet d'une déclaration de conformité à la Constitution par le Conseil constitutionnel dans les motifs et le dispositif de l'une des décisions rendues par cette instance ;

Attendu que les griefs formulés concernent le régime de l'assistance effective du suspect par un avocat, défini par les

articles 62, alinéa 2, 63-4-1 à 63-4-5 du code de procédure pénale ; que ces questions présentent un caractère sérieux, en ce qu'elles portent sur les conditions et modalités de l'exercice des droits de la défense et leur conformité aux principes affirmés par la décision n° 2010-14/22 QPC, en date du 30 juillet 2010, du Conseil constitutionnel ;

D'où il suit qu'il y a lieu de renvoyer ces questions au Conseil constitutionnel ;

Par ces motifs :

RENVOIE au Conseil constitutionnel les questions prioritaires de constitutionnalité.

Crim. - 6 septembre 2011.

RENVOI AU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

N° 11-90.068. - TGI Paris, 1^{er} juin 2011.

M. Louvel, Pt. - M. Guérin, Rap. - M. Mathon, Av. Gén.

Un commentaire de cette décision est paru au Recueil Dalloz, n° 31, 15 septembre 2011, Actualité/droit pénal et procédure pénale, p. 2117 (« Rôle de l'avocat dans la nouvelle garde à vue : renvoi de quatre QPC »). Voir également la revue Droit pénal, n° 10, octobre 2011, commentaire n° 129, p. 38 à 40, note Albert Maron et Marion Haas (« La garde à vue en sursis avec mise à l'épreuve »), et La Semaine juridique, édition générale, n° 43-44, 24 octobre 2011, Chronique - droit pénal et procédure pénale, n° 1176, p. 1949 à 1955, spéc. n° 12, p. 1954, note Albert Maron (« Garde à vue »).

N° 1538

Question prioritaire de constitutionnalité

Code de procédure pénale. - Articles 63-3-1, alinéa 3, 63-4, alinéa 2, 63-4-1, 63-4-2 et 63-4-3. - Droits de la défense. - Droit à une procédure juste et équitable. - Renvoi au Conseil constitutionnel. - Caractère sérieux.

Attendu que la question prioritaire de constitutionnalité est ainsi rédigée : « *Les articles 63-3-1, alinéa 3, 63-4, alinéa 2, 63-4-1, 63-4-2, 63-4-3 du code de procédure pénale portent-ils atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution, et, plus précisément, au droit à une procédure juste et équitable, tel que ce droit est garanti par les principes fondamentaux reconnus par les lois de la République et les articles 9 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 (principe du respect des droits de la défense et droit à une procédure juste et équitable) ?* »

Attendu que les dispositions contestées sont applicables à la procédure ;

Attendu qu'elle n'ont pas fait l'objet d'une déclaration de conformité à la Constitution par le Conseil constitutionnel dans les motifs et le dispositif de l'une des décisions rendues par cette instance ;

Attendu que les griefs formulés concernent le régime de l'assistance effective de la personne gardée à vue par un avocat, défini par les articles 63-3-1, alinéa 3, 63-4, alinéa 2, 63-4-1, 63-4-2 et 63-4-3 du code de procédure pénale ; que cette question présente un caractère sérieux, en ce qu'elle porte sur les conditions et modalités de l'exercice des droits de la défense et leur conformité aux principes affirmés par la décision n° 2010-14/22 QPC, en date du 30 juillet 2010, du Conseil constitutionnel ;

D'où il suit qu'il y a lieu de renvoyer la question prioritaire de constitutionnalité au Conseil constitutionnel ;

Par ces motifs :

RENVOIE au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité.

Crim. - 6 septembre 2011.

RENVOI AU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Arrêt n° 1 :

N° 11-90.072. - TGI Lyon, 3 juin 2011.

M. Louvel, Pt. - M. Guérin, Rap. - M. Mathon, Av. Gén.

Arrêt n° 2 :

N° 11-90.073. - TGI Lyon, 3 juin 2011.

M. Louvel, Pt. - M. Guérin, Rap. - M. Mathon, Av. Gén.

N° 1539

Question prioritaire de constitutionnalité

Code de procédure pénale. - Article 63-4-1. - Droits de la défense. - Renvoi au Conseil constitutionnel. - Caractère sérieux.

Attendu que la question prioritaire de constitutionnalité est ainsi rédigée : « *Les dispositions de l'article 63-4-1 du code de procédure pénale, qui limitent le droit d'accès de l'avocat au procès-verbal de notification de placement en garde à vue et des droits y étant attachés, au certificat médical établi en application de l'article 63-3 du code de procédure pénale ainsi qu'au procès-verbal d'audition de la personne qu'il assiste, portent-elles atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit, et plus exactement aux droits de la défense protégés par l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme, le conseil n'ayant accès à aucun des actes d'enquête ou d'instruction ayant conduit à la garde à vue de la personne qu'il assiste ?* »

Attendu que la disposition contestée est applicable à la procédure ;

Attendu qu'elle n'a pas fait l'objet d'une déclaration de conformité à la Constitution par le Conseil constitutionnel dans les motifs et le dispositif de l'une des décisions rendues par cette instance ;

Attendu que la question est fondée sur le constat que l'article 63-4-1 du code de procédure pénale ne prévoit pas un accès à l'entier dossier pour l'avocat de la personne gardée à vue ;

Attendu que le grief formulé concerne le régime de l'assistance effective de la personne gardée à vue par un avocat, défini par l'article 63-4-1 du code de procédure pénale ; que cette question présente un caractère sérieux, en ce qu'elle porte sur les conditions et modalités de l'exercice des droits de la défense et leur conformité aux principes affirmés par la décision n° 2010-14/22 QPC, en date du 30 juillet 2010, du Conseil constitutionnel ;

D'où il suit qu'il y a lieu de la renvoyer au Conseil constitutionnel ;

Par ces motifs :

RENVOIE au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité.

Crim. - 6 septembre 2011.

RENVOI AU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

N° 11-90.071. - TGI Marseille, 1^{er} juin 2011.

M. Louvel, Pt. - M. Guérin, Rap. - M. Mathon, Av. Gén.

N° 1540

Question prioritaire de constitutionnalité

Code de procédure pénale. - Articles 97 et 163. - Code des douanes. - Article 414. - Mémoire en réponse. - Irrecevabilité.

Attendu que la première question prioritaire de constitutionnalité est ainsi rédigée :

« *Sur l'inconstitutionnalité des articles 97 et 163 du code de procédure pénale en ce qu'ils prévoient l'ouverture des scellés par l'expert hors la présence du prévenu et de son conseil* » ;

Attendu que la deuxième question prioritaire de constitutionnalité est ainsi rédigée :

« *Sur l'inconstitutionnalité de l'article 414 du code des douanes au regard des exigences posées par l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen* » ;

Attendu que ces dispositions n'ont pas déjà été déclarées conformes à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel ;

Mais attendu que la formulation des questions ne met pas la Cour de cassation en mesure d'en vérifier le sens et la portée ;

D'où il suit qu'il n'y a pas lieu de les renvoyer au Conseil constitutionnel ;

Par ces motifs :

DIT N'Y AVOIR LIEU DE RENVOYER au Conseil constitutionnel les questions prioritaires de constitutionnalité.

Crim. - 21 septembre 2011.

NON-LIEU À RENVOI AU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

N° 11-81.559. - CA Paris, 12 janvier 2011.

M. Louvel, Pt. - Mme Ract-Madoux, Rap. - M. Berkani, Av. Gén. - SCP Peignot et Garreau, SCP Piwnica et Molinié, M^e Spinosi, Av.

III. - TITRES ET SOMMAIRES D'ARRÊTS

ARRÊTS DES CHAMBRES

N° **1541**

Aide juridictionnelle

Procédure d'admission. - Demande d'aide juridictionnelle. - Présentation en vue de se pourvoir en cassation. - Décision de caducité. - Notification. - Nouvelle demande. - Effets. - Interruption du délai de pourvoi (non).

La demande d'aide juridictionnelle présentée en vue de se pourvoir en cassation après qu'une précédente demande a été déclarée caduque n'interrompt pas une nouvelle fois le délai de pourvoi, qui a recommencé à courir à compter de la notification de la décision constatant la caducité de la première demande.

2° Civ. - 8 septembre 2011.
IRRECEVABILITÉ

N° 10-17.907. - CA Chambéry, 8 janvier et 11 mars 2008.

M. Loriferne, Pt. - Mme Renault-Malignac, Rap. - M. Maitre, Av. Gén. - SCP Thouin-Palat et Boucard, SCP Bouzidi et Bouhanna, M^e Ricard, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au Recueil Dalloz, n° 32, 22 septembre 2011, Actualité/procédure civile et voie d'exécution, p. 2212 (« Pourvoi en cassation : interruption du délai »).

N° **1542**

Appel civil

Demande nouvelle. - Définition. - Demande ne tendant pas aux mêmes fins que la demande initiale. - Contrat. - Demande de résolution. - Demande d'exécution.

La demande de résolution, qui vise à mettre à néant un contrat, ne tend pas aux mêmes fins que la demande d'exécution, qui le laisse subsister.

2° Civ. - 8 septembre 2011.
CASSATION

N° 09-13.086. - CA Nîmes, 13 janvier 2009.

M. Loriferne, Pt. - M. Boval, Rap. - M. Maitre, Av. Gén. - SCP Gadiou et Chevallier, SCP Barthélemy, Matuchansky et Vexliard, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la revue Procédures, n° 11, novembre 2011, commentaire n° 326, p. 10-11, note Roger Perrot (« Demandes nouvelles et identité des fins »). Voir également la Revue Lamy droit civil,

n° 87, novembre 2011, Actualités, n° 4406, p. 15 à 17, note Alexandre Paulin (« Option de l'article 1184 du code civil et nouveauté de la demande en appel »).

N° **1543**

Appel civil

Effet dévolutif. - Portée. - Jugement sur le fond. - Annulation. - Effets. - Confirmation ou infirmation du jugement annulé. - Impossibilité.

Lorsqu'elle annule un jugement, la cour d'appel ne peut le confirmer ou l'infirmier.

2° Civ. - 8 septembre 2011.
CASSATION

N° 10-22.960. - CA Lyon, 25 mai 2010.

M. Loriferne, Pt. - M. Sommer, Rap. - M^e Haas, Av.

N° **1544**

Architecte entrepreneur

Responsabilité. - Responsabilité à l'égard du maître de l'ouvrage. - Garantie décennale. - Isolation phonique. - Désordres rendant l'immeuble impropre à sa destination. - Recherche nécessaire.

Ne donne pas de base légale à sa décision une cour d'appel qui, pour débouter un syndicat des copropriétaires de ses demandes au titre du défaut d'isolation phonique, retient que l'isolation est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur, sans rechercher si les défauts d'isolation phonique ne rendaient pas l'ouvrage impropre à sa destination.

3° Civ. - 21 septembre 2011.
CASSATION PARTIELLE

N° 10-22.721. - CA Poitiers, 30 avril 2010.

M. Lacabarats, Pt. - M. Pronier, Rap. - M. Cuinat, Av. Gén. - SCP Ortscheidt, M^e Blondel, Av.

N° **1545**

Association syndicale

Association libre. - Charges. - Répartition. - Modification. - Unanimité. - Nécessité.

La décision de l'assemblée générale d'une association syndicale libre qui adopte un nouveau mode de répartition des charges doit être votée à l'unanimité dès lors qu'elle entraîne une

modification des statuts aboutissant à une augmentation des engagements des membres, même si les statuts prévoient que les délibérations, sans distinction quant à leur objet, sont prises à la majorité des voix.

3^e Civ. - 21 septembre 2011.

CASSATION PARTIELLE

N° 10-18.788. - CA Aix-en-Provence, 19 mars 2010.

M. Lacabarats, Pt. - M. Rouzet, Rap. - M. Cuinat, Av. Gén. - SCP Waquet, Farge et Hazan, M^e Le Prado, Av.

N° **1546**

Bail à construction

Cause. - Absence. - Prix dérisoire ou vil. - Sanction. - Nullité relative. - Portée.

Une cour d'appel, qui retient à bon droit que le contrat de bail à construction conclu pour un prix dérisoire ou vil n'est pas inexistant mais nul pour défaut de cause, en déduit exactement que l'action en nullité de ce contrat, qui relève d'intérêt privé, est, s'agissant d'une nullité relative, soumise à la prescription quinquennale de l'article 1304 du code civil.

3^e Civ. - 21 septembre 2011.

REJET

N° 10-21.900. - CA Aix-en-Provence, 15 juin 2010.

M. Lacabarats, Pt. - Mme Lardet, Rap. - M. Cuinat, Av. Gén. - M^e Spinosi, SCP Baraduc et Duhamel, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la Gazette du Palais, n° 303-307, 30 octobre-3 novembre 2011, Chronique de jurisprudence - droit des contrats, p. 18-19, note Dimitri Houtcieff (« Tout est relatif, même l'action en nullité pour vileté du prix »). Voir également la revue Loyers et copropriété, n° 11, novembre 2011, commentaire n° 285, p. 15, note Béatrice Vial-Pedroletti (« Bail à construction consenti à prix dérisoire : nature de la sanction »), la Revue Lamy droit civil, n° 87, novembre 2011, Actualités, n° 4403, p. 12-13, note Alexandre Paulin (« Nullité relative du bail à construction pour absence de cause »), le Recueil Dalloz, n° 39, 10 novembre 2011, Études et commentaires, p. 2711 à 2715, note Denis Mazeaud (« Les sanctions contractuelles : contradictions, approximations, imprécisions, etc. »), et La Semaine juridique, édition générale, n° 47, 21 novembre 2011, Jurisprudence, n° 1276, p. 2283 à 2285, note Jacques Ghestin (« Prix dérisoire : la nullité relative pour absence de cause chasse l'inexistence »).

N° **1547**

Bail commercial

Prix. - Fixation du loyer du bail renouvelé. - Plafonnement. - Exceptions. - Modification notable des facteurs locaux de commercialité. - Modification ayant une incidence favorable sur l'activité du preneur. - Nécessité.

La modification notable des facteurs locaux de commercialité ne peut constituer un motif de déplaçonnement du nouveau loyer qu'autant qu'elle est de nature à avoir une incidence favorable sur l'activité commerciale exercée par le preneur.

3^e Civ. - 14 septembre 2011.

CASSATION

N° 10-30.825. - CA Rennes, 28 avril 2010.

M. Lacabarats, Pt. - M. Fournier, Rap. - M. Bruntz, Av. Gén. - SCP Hémerly et Thomas-Raquin, M^e Blondel, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au Recueil Dalloz, n° 33, 29 septembre 2011, Actualité/droit des affaires, p. 2273, note Yves Rouquet (« Déplaçonnement : nécessité d'une incidence favorable sur l'activité du preneur »). Voir également

la revue Loyers et copropriété, n° 10, octobre 2011, Repère, n° 9, p. 1-2, note Joël Monéger (« Vieillard ou dépendant ? Telle est la question (à propos des arrêts des 28 juin, 13 juillet et 14 septembre 2011) »), La Semaine juridique, édition entreprise et affaires, n° 42, 20 octobre 2011, Études et commentaires, n° 1751, p. 42 à 44, note Cécile Rouquette-Terouanne (« L'incidence définitivement favorable de la modification notable »), la Gazette du Palais, n° 294-295, 21-22 octobre 2011, Chronique de jurisprudence - baux commerciaux, p. 34-35, note Jehan-Denis Barbier (« Il faut une modification favorable pour déplaçonner »), et le Répertoire du notariat Defrénois, n° 19, 15 novembre 2011, Entreprise, n° 40174, p. 1530 à 1532, note Laurent Ruet (« Une clarification bienvenue des conditions de déplaçonnement du loyer »).

Note sous 3^e Civ., 14 septembre 2011, n° 1547 ci-dessus

Dans un arrêt du 13 juillet 1999 (*Bull.* 1999, III, n° 172), la Cour de cassation avait adopté une conception neutre du terme « modification » figurant à l'article L. 145-34 du code de commerce : il s'agissait de tout changement dont l'impact ou l'incidence sur l'activité commerciale exercée dans les lieux était constaté, sans qu'il y ait lieu de tenir compte de son effet favorable ou défavorable sur cette activité.

Un arrêt de la troisième chambre civile du 14 septembre 2011 (pourvoi n° 10-30.825), qui marque une évolution par rapport à ce précédent arrêt, retient qu'une modification notable des facteurs locaux de commercialité ne peut constituer un motif de déplaçonnement du nouveau loyer qu'autant qu'elle est de nature à avoir une incidence favorable sur l'activité commerciale exercée par le preneur.

Déjà, un arrêt du 9 juillet 2008 (*Bull.* 2008, III, n° 123) avait retenu que « les travaux réalisés par le bailleur au cours du bail expiré ne peuvent constituer un motif de déplaçonnement du nouveau loyer qu'autant qu'ils ont eu une incidence favorable sur l'activité exercée par le preneur ».

N° **1548**

Bail commercial

Procédure. - Bail révisé ou renouvelé. - Mémoire. - Mémoire préalable. - Défaut. - Conclusions après ordonnance de renvoi pour incompétence du juge des référés. - Portée.

Lorsqu'une affaire est renvoyée devant le juge des loyers commerciaux, la procédure se poursuit selon les règles relatives au dépôt des mémoires et à leur notification applicables devant cette juridiction.

Une cour d'appel retient donc à bon droit que le juge des loyers ne pouvant être saisi, à peine d'irrecevabilité, avant l'expiration d'un délai d'un mois suivant la notification d'un premier mémoire, il appartient aux parties, renvoyées devant ce juge après décision d'incompétence, de procéder à la notification des mémoires et qu'à défaut, la procédure est irrégulière.

3^e Civ. - 14 septembre 2011.

CASSATION PARTIELLE SANS RENVOI

N° 10-10.032. - CA Montpellier, 20 octobre 2009.

M. Lacabarats, Pt. - Mme Proust, Rap. - M. Bruntz, Av. Gén. - SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Bouleuz, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la Gazette du Palais, n° 294-295, 21-22 octobre 2011, Chronique de jurisprudence - baux commerciaux, p. 43 à 45, note Charles-Édouard Brault (« La procédure de fixation de loyer est irrégulière à défaut de mémoire préalable »).

N° 1549

1° Banque

Garantie à première demande. - Recours du garant contre le contre-garant. - Prescription. - Point de départ. - Détermination.

2° Prescription civile

Interruption. - Acte interruptif. - Action en justice. - Rejet de la demande. - Portée.

1° Une cour d'appel, qui a retenu que la garantie et la contre-garantie données dans les mêmes termes sont des garanties autonomes à première demande et que la société garante a avisé la société contre-garante, le 9 avril 1984, de l'appel de la garantie formé par la société créancière et lui a demandé l'exécution de son engagement de la contre-garantie, a, en faisant ainsi ressortir qu'en l'absence de clause contraire, non invoquée en l'espèce, l'exigibilité de la contre-garantie n'était pas subordonnée à l'exécution par son bénéficiaire, garant de premier rang, de son propre engagement, décidé à bon droit que le délai de prescription avait commencé à courir du jour de l'exigibilité de la contre-garantie, en application de l'article L. 110-4 du code de commerce, dans sa rédaction antérieure à la loi du 17 juin 2008.

2° Il résulte de l'application des articles 2246 et 2247 du code civil, dans leur rédaction antérieure à la loi du 17 juin 2008, ensemble l'article 3 du code civil, que la disposition aux termes de laquelle l'interruption de la prescription est regardée comme non avenue, si la demande est rejetée, est absolue et ne comporte aucune distinction selon que la demande est définitivement rejetée par un moyen de fond ou qu'elle est repoussée soit par un moyen de forme, soit par une fin de non-recevoir laissant subsister le droit d'action.

En conséquence, justifie légalement sa décision une cour d'appel qui, après avoir relevé que le délai de prescription avait commencé à courir le 9 avril 1984 et que ce délai s'était trouvé interrompu par l'assignation que la société garante avait fait délivrer le 18 novembre 1987 à la société contre-garante devant les juridictions égyptiennes, laquelle avait donné lieu à l'arrêt du 26 avril 1994 de la cour d'appel du Caire, a retenu que l'*exequatur* de cette décision en France ayant été refusée par un jugement du 5 mai 2004, il en résultait que l'interruption de cette instance devait être regardée comme non avenue.

Com. - 13 septembre 2011.

REJET

N° 10-19.384. - CA Versailles, 18 février 2010.

Mme Favre, Pt. - Mme Riffault-Silk, Rap. - M. Bonnet, Av. Gén. - SCP Rocheteau et Uzan-Sarano, SCP Potier de la Varde et Buk-Lament, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au Recueil Dalloz, n° 33, 29 septembre 2011, Actualité/droit des affaires, p. 2268, note Xavier Delpech (« Contre-garantie : prescription du recours du garant autonome »). Voir également la Gazette du Palais, n° 301-302, 28-29 octobre 2011, Chronique de jurisprudence - droit bancaire, p. 34-35, note Pauline Pailler, La Semaine juridique, édition générale, n° 46, 14 novembre 2011, Chronique - droit des sûretés, n° 1176, p. 2262 à 2267, spéc. n° 10, p. 2265, note Philippe Simler (« L'exigibilité de la contre-garantie, qui n'est pas subordonnée à l'exécution de la garantie de premier rang, marque le point de départ de sa prescription »), et la Revue Lamy droit civil, n° 87, novembre 2011, Actualités, n° 4416, p. 36-37, note Jean-Jacques Ansault (« Le point de départ du délai de prescription du recours du garant autonome »).

N° 1550

Brevet d'invention et connaissances techniques

Droit au titre. - Invention de salarié. - Invention de mission. - Dispositions légales. - Contrat comportant une mission inventive. - Recherche. - Nécessité. - Cas. - Détermination.

Il résulte de l'article L. 611-7 du code de la propriété intellectuelle que l'invention faite par le salarié dans l'exécution d'un contrat de travail comportant une mission inventive appartient à l'employeur.

Dès lors, une cour d'appel ne peut, sans rechercher au préalable si le contrat de travail comportait une mission inventive, décider que le licenciement d'un salarié auquel il était reproché d'avoir déposé, sans en informer son employeur, un brevet d'invention en rapport direct avec son activité au sein de la société pour l'exploiter à titre personnel est dépourvu de cause réelle et sérieuse au motif que l'employeur ne prouve pas que le salarié a travaillé à l'élaboration de son invention dans le cadre de ses activités salariales et avec les moyens et les connaissances de la société employeur.

Soc. - 21 septembre 2011.

CASSATION PARTIELLE

N° 09-69.927. - CA Reims, 21 juillet 2009.

Mme Collomp, Pt. - Mme Terrier-Mareuil, Rap. - Mme Taffaleau, Av. Gén. - SCP Gatineau et Fattaccini, M^e Balat, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans La Semaine juridique, édition social, n° 45, 8 novembre 2011, Jurisprudence, n° 1500, p. 23 à 25, note Laurent Drai (« Propriété de l'invention réalisée dans l'exécution du contrat de travail »).

N° 1551

Brevet d'invention et connaissances techniques

Droit au titre. - Invention de salarié. - Invention de mission. - Rémunération supplémentaire. - Loi applicable. - Loi en vigueur à la date de réalisation de l'invention brevetable.

Le droit à rémunération supplémentaire, pour un salarié investi d'une mission inventive, prenant naissance à la date de réalisation de l'invention brevetable et non à celle du dépôt ou de la délivrance d'un brevet, c'est la loi en vigueur à la première de ces dates qui doit seule s'appliquer pour déterminer la mise en œuvre de ce droit.

Com. - 20 septembre 2011.

CASSATION PARTIELLE

N° 10-20.997. - CA Toulouse, 16 mars 2010.

Mme Favre, Pt. - Mme Mandel, Rap. - M. Mollard, Av. Gén. - M^e Copper-Royer, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au Recueil Dalloz, n° 35, 13 octobre 2011, Actualité/droit des affaires, p. 2401, note Jeanne Daleau (« Invention des salariés : droit à rémunération supplémentaire »).

N° 1552

Cassation

Cassation ou annulation par voie de conséquence. - Décision rendue en suite ou en exécution de la décision cassée. - Effet.

La cassation d'une décision remet la cause et les parties au même état où elles étaient avant cette décision. Elle entraîne par

voie de conséquence l'annulation de tout ce qui a été la suite nécessaire ou l'exécution des dispositions censurées.

Doit, dès lors, être annulé l'arrêt de la chambre de l'instruction qui a prononcé sur une nouvelle demande de réduction du montant du cautionnement formée par le prévenu alors que l'arrêt initial, qui avait statué sur le placement sous contrôle judiciaire de celui-ci et avait diminué le montant du cautionnement, a été cassé en toutes ses dispositions.

Crim. - 6 juillet 2011.
ANNULATION

N° 11-82.370. - CA Bastia, 30 mars 2011.

M. Louvel, Pt. - Mme Harel-Dutirou, Rap. - M. Mazard, Av. Gén. - SCP Waquet, Farge et Hazan, Av.

N° **1553**

Chambre de l'instruction

Compétence. - Supplément d'information. - Désignation d'un juge d'instruction pour exécuter des actes. - Dessaisissement (non).

L'arrêt par lequel une chambre de l'instruction, après avoir évoqué, conformément à l'article 207, alinéa 2, du code de procédure pénale, ordonne un supplément d'information et commet un juge d'instruction pour exécuter les actes qu'elle spécifie n'a pas pour effet de la dessaisir de sa compétence pour ordonner elle-même toute autre investigation qu'elle estime nécessaire.

Dès lors, la personne mise en examen ne saurait se faire un grief de ce que, après exécution, par le juge d'instruction, des seuls actes mentionnés dans l'arrêt et retour par ce magistrat de la procédure à la chambre de l'instruction, cette juridiction prononce elle-même sur la demande d'investigations complémentaires présentée par la personne concernée au juge commis qui n'y avait pas répondu.

Crim. - 31 août 2011.
REJET

N° 10-85.742. - CA Orléans, 18 juin 2010.

M. Louvel, Pt. - M. Straehli, Rap. - M. Mathon, Av. Gén. - SCP Masse-Dessen et Thouvenin, SCP Waquet, Farge et Hazan, Av.

N° **1554**

Circulation routière

Conduite avec usage d'un téléphone portable. - Éléments constitutifs. - Activation de toute fonction par le conducteur du véhicule en circulation sur l'appareil qu'il tient en main.

L'usage d'un téléphone, interdit par l'article R. 412-6-1 du code de la route, s'entend de l'activation de toute fonction par le conducteur du véhicule en circulation sur l'appareil qu'il tient en main.

Entre dans cette définition le fait, pour le conducteur, de manipuler le clavier de son téléphone avec l'un de ses doigts aux fins de vérifier la réception de SMS.

Crim. - 13 septembre 2011.
REJET

N° 11-80.432. - CA Reims, 25 novembre 2010.

M. Louvel, Pt. - M. Straehli, Rap. - M. Finielz, Av. Gén.

Un commentaire de cette décision est paru dans la revue Droit pénal, n° 11, novembre 2011, commentaire n° 135, p. 23, note Jacques-Henri Robert (« Exemple d'interprétation à donner en travaux dirigés de droit pénal »).

N° **1555**

Compétence

Compétence d'attribution. - Juridictions correctionnelles. - Faits qualifiés de délit constituant un crime. - Incompétence. - Caractère obligatoire.

En matière répressive, la compétence des juridictions est d'ordre public. La cour d'appel doit examiner, même d'office, sa compétence et se déclarer incompétente si les faits poursuivis sont du ressort de la juridiction criminelle.

L'exception d'incompétence peut être soulevée d'office devant la Cour de cassation.

Crim. - 20 juillet 2011.
REJET ET CASSATION

N° 10-83.763. - CA Paris, 14 mai 2010.

M. Louvel, Pt. - M. Bloch, Rap. - M. Mathon, Av. Gén. - SCP Boré et Salve de Bruneton, M^e Rouvière, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la revue Actualité juridique Famille, n° 9, septembre 2011, Jurisprudence, p. 435, note Valérie Avéna-Robardet (« Mariage fictif : faux et compétence juridictionnelle »).

N° **1556**

Concurrence

Transparence et pratiques restrictives. - Facture. - Mentions obligatoires. - Réduction de prix acquise à date de la vente. - Effets. - Interdiction de mentionner une remise conditionnelle (non).

L'article L. 441-3 du code de commerce, qui dispose que la facture doit mentionner toute réduction de prix acquise à la date de la vente, n'interdit pas d'y faire également figurer une remise conditionnelle.

Com. - 6 septembre 2011.
REJET

N° 10-17.963. - CA Poitiers, 11 décembre 2009.

Mme Favre, Pt. - Mme Tréard, Rap. - Mme Batut, Av. Gén. - SCP Delaporte, Briard et Trichet, SCP Tiffreau, Corlay et Marlange, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au Recueil Dalloz, n° 32, 22 septembre 2011, Actualité/droit des affaires, p. 2197, note Eric Chevrier (« Facture : mention facultative des remises conditionnelles »).

N° **1557**

Concurrence

Transparence et pratiques restrictives. - Rupture brutale des relations commerciales. - Responsabilité à l'égard d'un tiers. - Conditions. - Préjudice causé par le manquement.

Un tiers peut invoquer, sur le fondement de la responsabilité délictuelle, la rupture brutale d'une relation commerciale, dès lors que ce manquement lui a causé un préjudice.

Com. - 6 septembre 2011.
REJET

N° 10-11.975. - CA Douai, 28 janvier 2010.

Mme Favre, Pt. - M. Jenny, Rap. - Mme Batut, Av. Gén. - SCP Bénabent, SCP Baraduc et Duhamel, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au Recueil Dalloz, n° 32, 22 septembre 2011, Actualité/droit des affaires, p. 2196,

note Eric Chevrier (« Rupture brutale d'une relation commerciale : invocation par un tiers »). Voir également La Semaine juridique, édition entreprise et affaires, n° 45, 10 novembre 2011, Études et commentaires, n° 1788, p. 34 à 37, note Diego de Lammerville (« Rupture brutale de relations commerciales et réparation du préjudice d'un tiers »), La Semaine juridique, édition générale, n° 46, 14 novembre 2011, Chronique-droit des sûretés, n° 1176, p. 2262 à 2267, spéc. n° 6, p. 2264, note Philippe Simler (« La rupture brutale du crédit est-elle ou non une exception opposable à la caution ? »), et la Revue Lamy droit civil, n° 87, novembre 2011, Actualités, n° 4409, p. 23-24, note Jean-Philippe Bugnicourt (« Gare au deuxième effet de la rupture brutale des relations commerciales établies »).

N° 1558

Construction immobilière

Immeuble à construire. - Vente en l'état futur d'achèvement. - Vendeur. - Obligations. - Fondement de l'action. - Défaut de conformité ou vice de construction. - Détermination.

Un revêtement de sol brûlé par une cigarette, un miroir rayé et de la colle débordant sur toutes les parclozes tenant le vitrage d'une porte vitrée ne relèvent pas d'un non-respect par le vendeur de son obligation contractuelle de délivrer une chose conforme à ce qui a été acheté, mais constituent des malfaçons affectant l'ouvrage et donc des vices de construction.

3^e Civ. - 21 septembre 2011.

CASSATION PARTIELLE

N° 09-69.933. - CA Chambéry, 16 juin 2009.

M. Lacabarats, Pt. - M. Pronier, Rap. - M. Cuinat, Av. Gén. - SCP Coutard, Mayer et Munier-Apaire, SCP Boré et Salve de Bruneton, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la Revue de droit immobilier - Urbanisme - Construction, n° 11, novembre 2011, Chroniques, p. 568-569, note Olivier Tournafond (« Les vices sont présumés cachés pour l'acquéreur si leur gravité n'apparaît pas tout de suite »).

N° 1559

Construction immobilière

Maison individuelle. - Contrat de construction. - Garanties légales. - Garantie de livraison. - Obligations du garant. - Désignation de la personne qui terminera les travaux. - Qualité de constructeur du garant. - Exclusion.

L'exécution de ses obligations d'achèvement par le garant de livraison, qui a, conformément à l'article L. 231-6 du code de la construction et de l'habitation, désigné une entreprise pour achever la construction, ne lui confère pas la qualité de constructeur tenu, en application de l'article 1792 du code civil, de garantir les désordres de nature décennale apparus après la réception de la construction.

3^e Civ. - 7 septembre 2011.

REJET

N° 10-21.331. - CA Dijon, 4 mai 2010.

M. Lacabarats, Pt. - M. Pronier, Rap. - M. Laurent-Atthalin, Av. Gén. - SCP Masse-Dessen et Thouvenin, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la Revue de droit immobilier - Urbanisme - Construction, n° 11, novembre 2011, Chroniques, p. 572, note Philippe Malinvaud (« Le garant de livraison qui désigne une entreprise pour achever les travaux n'est pas un constructeur au sens de l'article 1792 »).

N° 1560

Contrat de travail, rupture

Licenciement. - Indemnités. - Attributions. - Conditions. - Ancienneté du salarié. - Détermination. - Modalités. - Date d'ancienneté figurant sur le bulletin de paie. - Portée.

La date d'ancienneté figurant dans le bulletin de paie vaut présomption de reprise d'ancienneté, sauf à l'employeur à rapporter la preuve contraire.

Soc. - 21 septembre 2011.

CASSATION PARTIELLE

N° 09-72.054. - CA Agen, 22 septembre 2009.

Mme Mazars, Pt (f.f.). - Mme Guyon-Renard, Rap. - M. Foerst, Av. Gén. - SCP Piwnica et Molinié, SCP Richard, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la Revue de jurisprudence sociale, n° 11/11, novembre 2011, décision n° 858, p. 766, décision n° 878, p. 777 à 779, et décision n° 885, p. 784-785.

N° 1561

Copropriété

Action en justice. - Action individuelle des copropriétaires. - Action en nullité d'une assemblée générale. - Assemblée générale convoquée par un syndic dont le mandat était expiré. - Copropriétaire ayant qualité pour agir. - Copropriétaire opposant. - Constatation nécessaire.

Viole l'article 42, alinéa 2, de la loi du 10 juillet 1965 la cour d'appel qui prononce l'annulation d'une assemblée générale pour avoir été convoquée par un syndic dont le mandat était expiré, sans constater que les requérants, qui étaient représentés lors de cette assemblée générale, étaient opposants.

3^e Civ. - 7 septembre 2011.

CASSATION PARTIELLE

N° 10-18.312. - CA Paris, 24 mars 2010.

M. Lacabarats, Pt. - Mme Abgrall, Rap. - M. Laurent-Atthalin, Av. Gén. - SCP Barthélemy, Matuchansky et Vexliard, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au Recueil Dalloz, n° 32, 22 septembre 2011, Actualité/droit immobilier, p. 2202, note Yves Rouquet (« Assemblée générale : convocation par un syndic de fait »). Voir également la revue Loyers et copropriété, n° 11, novembre 2011, commentaire n° 305, p. 28, note Guy Vignerot (« Qualité pour agir en nullité »).

N° 1562

Copropriété

Action en justice. - Action syndicale. - Action en réparation de désordres affectant les parties privatives. - Recevabilité. - Conditions. - Détermination.

Les désordres qui affectent des parties privatives d'appartements peuvent être qualifiés de troubles collectifs rendant recevable le syndicat des copropriétaires à agir en justice pour leur réparation, dès lors que la cour d'appel relève qu'ils causaient les mêmes troubles de jouissance à l'ensemble des copropriétaires.

3^e Civ. - 7 septembre 2011.

CASSATION PARTIELLE

N° 09-70.993. - CA Nouméa, 31 août 2009.

M. Lacabarats, Pt. - Mme Masson-Daum, Rap. - M. Laurent-Atthalin, Av. Gén. - SCP Laugier et Caston, SCP Potier de la Varde et Buk-Lament, SCP Barthélemy,

Matuchansky et Vexliard, M^e Jacoupy, SCP Monod et Colin, SCP Ancel, Couturier-Heller et Meier-Bourdeau, SCP Célice, Blancpain et Soltner, SCP Waquet, Farge et Hazan, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la revue Loyers et copropriété, n° 11, novembre 2011, commentaire n° 309, p. 30-31, note Guy Vigneron (« Action du syndicat en réparation de dommages individuels »).

N° 1563

Copropriété

Règlement. - Destination des lots. - Modification. - Nouvel état descriptif de division publié et non contesté. - Caractère contractuel (non).

La publication, postérieurement au règlement de copropriété, d'un nouvel état descriptif de division non contesté ne lui donne pas valeur contractuelle.

3^e Civ. - 7 septembre 2011.

CASSATION

N° 10-14.154. - CA Aix-en-Provence, 15 janvier 2010.

M. Lacabarats, Pt. - M. Rouzet, Rap. - M. Laurent-Atthalin, Av. Gén. - SCP Blanc et Rousseau, M^e Balat, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au Recueil Dalloz, n° 32, 22 septembre 2011, Actualité/droit immobilier, p. 2203, note Yves Rouquet (« État descriptif de division : valeur contractuelle »). Voir également la revue Loyers et copropriété, n° 11, novembre 2011, commentaire n° 310, p. 31, note Guy Vigneron (« Absence de valeur contractuelle »), et La Semaine juridique, édition générale, n° 47, 21 novembre 2011, Chronique - droit des biens, n° 1298, p. 2317 à 2322, spéc. n° 11, p. 2321, note Hugues Périnet-Marquet (« La publication, postérieurement au règlement de copropriété, d'un nouvel état descriptif de division non contesté ne lui donne pas valeur contractuelle »).

N° 1564

Copropriété

Syndicat des copropriétaires. - Assemblée générale. - Procès-verbal. - Mentions. - Formalités substantielles. - Inobservation. - Action en contestation. - Délai. - Détermination.

Une cour d'appel retient à bon droit que la désignation par un vote du président et des scrutateurs de l'assemblée générale des copropriétaires constitue une décision au sens de l'alinéa 2 de l'article 42 de la loi du 10 juillet 1965 et déduit exactement de ce que le copropriétaire requérant avait présenté ses demandes en annulation des assemblées générales, fondées sur l'inobservation des formalités substantielles d'établissement des procès-verbaux, plus de deux mois après avoir reçu notification des procès-verbaux qu'il est déchu de son action.

3^e Civ. - 7 septembre 2011.

REJET

N° 10-22.728. - CA Toulouse, 25 mai 2010.

M. Lacabarats, Pt. - M. Rouzet, Rap. - M. Laurent-Atthalin, Av. Gén. - SCP Gadiou et Chevallier, SCP Ancel, Couturier-Heller et Meier-Bourdeau, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au Recueil Dalloz, n° 32, 22 septembre 2011, Actualité/droit immobilier, p. 2202, note Yves Rouquet (« Assemblée générale : désignation des président et scrutateurs »). Voir également la revue Loyers et copropriété, n° 11, novembre 2011, commentaire n° 304, p. 27, note Guy Vigneron (« Délai de recours en nullité »).

N° 1565

Cour d'assises

Débats. - Incident contentieux. - Incident relatif aux questions. - Défaut. - Effets.

Il appartient à l'accusé ou à son avocat, s'il entend contester la formulation des questions posées, d'élever un incident contentieux dans les formes prévues par l'article 352 du code de procédure pénale.

Ne saurait être invoqué pour la première fois devant la Cour de cassation le moyen tiré de l'absence de question sur le point de savoir si la victime était bien décédée, en l'absence de jugement déclaratif de décès.

Crim. - 14 septembre 2011.

REJET

N° 11-80.905. - Cour d'assises de la Haute-Savoie, 9 décembre 2010.

M. Louvel, Pt. - Mme Lazerges, Rap. - M. Charpenel, Av. Gén. - SCP Waquet, Farge et Hazan, Av.

N° 1566

Effet de commerce

Billet à ordre. - Mentions nécessaires. - Nom du bénéficiaire. - Souscripteur se désignant comme bénéficiaire. - Endossement au profit d'un tiers. - Effets. - Validité du billet.

Après avoir retenu que l'endossement au profit de la banque d'un billet à ordre lui conférait la qualité de bénéficiaire du titre, tandis que ce billet respectait, par suite de l'endossement du titre à un tiers, les exigences légales, la cour d'appel a exactement décidé que ce billet à ordre n'était pas nul, en application de l'article L. 512-1 5° du code de commerce.

Com. - 13 septembre 2011.

REJET

N° 10-19.963. - CA Bordeaux, 6 avril 2010.

Mme Favre, Pt. - M. Gérard, Rap. - M. Bonnet, Av. Gén. - SCP Nicolaÿ, de Lanouvelle et Hannotin, SCP Potier de la Varde et Buk-Lament, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au Recueil Dalloz, n° 33, 29 septembre 2011, Actualité/droit des affaires, p. 2269, note Xavier Delpech (« Billet à ordre : identité de nom entre souscripteur et bénéficiaire »). Voir également La Semaine juridique, édition générale, n° 40, 3 octobre 2011, Jurisprudence, n° 1046, p. 1750, note Jérôme Lasserre Capdeville (« Effets de l'endossement d'un billet à ordre en cas de non-respect du formalisme légal concernant le nom du bénéficiaire »), et la Gazette du Palais, n° 301-302, 28-29 octobre 2011, Chronique de jurisprudence - droit bancaire, p. 31-32, note Caroline Houin-Bressand.

N° 1567

1^o Entreprise en difficulté (loi du 26 juillet 2005)

Généralités. - Loi du 26 juillet 2005. - Application dans le temps. - Dispositions relatives à la résolution des plans de redressement par voie de continuation. - Liquidation judiciaire concomitante régie par la loi du 26 juillet 2005. - Incidence sur la distribution de certains prix de vente.

2° Séparation des pouvoirs

Acte administratif. - Appréciation de la légalité, de la régularité ou de la validité. - Sursis à statuer. - Contestation sérieuse. - Défaut. - Jurisdiction compétente non saisie par les parties elles-mêmes. - Constatations suffisantes.

1° Lorsque le tribunal prononce, après le 1^{er} janvier 2006, la résolution du plan de continuation, résultant du redressement judiciaire du débiteur ouvert avant cette date, et ouvre concomitamment une procédure de liquidation judiciaire, cette nouvelle procédure est soumise aux dispositions de l'article R. 622-19 du code de commerce, applicable aux procédures ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2006.

2° En relevant la carence des parties à ne pas saisir elles-mêmes la juridiction compétente pour connaître de l'exception d'illégalité invoquée, la cour d'appel a implicitement mais nécessairement fait ressortir que celle-ci ne présentait pas un caractère sérieux.

Com. - 13 septembre 2011.

REJET

N° 10-14.721 et 10-18.130. - CA Paris, 12 janvier 2010.

Mme Favre, Pt. - M. Arbellot, Rap. - M. Bonnet, Av. Gén. - SCP Baraduc et Duhamel, M^e de Nervo, SCP Barthélemy, Matuchansky et Vexliard, M^e Bertrand, SCP Tiffreau, Corlay et Marlange, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au Recueil Dalloz, n° 33, 29 septembre 2011, Actualité/droit des affaires, p. 2271, note Alain Lienhard (« Caducité des procédures de répartition : application dans le temps »).

N° 1568

1° Entreprise en difficulté (loi du 26 juillet 2005)

Sauvegarde. - Période d'observation. - Déclaration de créances. - Domaine d'application. - Créances antérieures. - Qualité de créancier. - Définition par la loi de la source des créances.

2° Entreprise en difficulté (loi du 26 juillet 2005)

Sauvegarde. - Période d'observation. - Déclaration de créances. - Domaine d'application. - Créances antérieures. - Stipulations conformes au droit de l'État de New York. - Constatations suffisantes.

3° Entreprise en difficulté (loi du 26 juillet 2005)

Sauvegarde. - Période d'observation. - Déclaration de créances. - Domaine d'application. - Créances antérieures. - Qualité de créancier. - *Trustee*.

4° Entreprise en difficulté (loi du 26 juillet 2005)

Sauvegarde. - Période d'observation. - Déclaration de créances. - Domaine d'application. - Créances antérieures. - Qualité de créancier. - Agents des sûretés. - Conformité à l'ordre public international.

1° Si, aux termes de l'article 4 § 2 h du Règlement (CE) n° 1346/2000 du Conseil, du 29 mai 2000, relatif aux procédures d'insolvabilité, la loi de l'État d'ouverture de la procédure collective détermine les règles concernant la production, la vérification et l'admission des créances, il appartient à la loi de la source de celles-ci de définir la qualité de créancier.

Ainsi, la cour d'appel en a exactement déduit que l'article L. 622-24 du code de commerce français imposait à tout créancier antérieur de déclarer sa créance lui-même ou par l'intermédiaire de tout préposé ou mandataire de son choix, tandis que le droit de l'État de New York, d'où résultaient les créances déclarées, devait être consulté pour apprécier si le *trustee* et les agents des sûretés avaient la qualité de créancier.

2° Après avoir déterminé la qualité de créancier au regard des stipulations du contrat d'émission et de la convention de partage des sûretés, dont il n'était pas contesté qu'elles étaient conformes au droit de l'État de New York, la cour d'appel n'était pas tenue d'en indiquer les dispositions précises.

3° Après avoir relevé, au vu des termes du contrat d'émission, que le *trustee* pouvait en son nom agir en recouvrement de toutes sommes dues en vertu de celui-ci et présenter, à ce titre, toutes réclamations, y compris celles visant le paiement de sa rémunération et le remboursement de ses frais, ce dont il résultait que l'objet de ses réclamations pouvait être plus large, puis retenu qu'il était habilité à percevoir, dans un premier temps, les fonds pour son propre compte, la cour d'appel, qui n'a pas confondu les différentes créances du *trustee*, a fait ressortir que, même tenu de redistribuer les sommes reçues aux porteurs des titres de créances, il pouvait être considéré, selon le droit de l'État de New York, comme créancier des sociétés débitrices à concurrence du montant total de l'emprunt.

4° Après avoir relevé, d'une part, que la convention de partage des sûretés, qui instaurait un système de dette parallèle ou *parallel debt*, prévoyait que toute somme versée entre les mains de l'un des agents des sûretés ou d'un autre créancier privilégié s'imputerait sur le montant total de la dette et que ces agents ne conserveraient eux-mêmes les sommes encaissées qu'à titre fiduciaire, et ayant retenu, d'autre part, que les sociétés débitrices, libérées à due concurrence par tout règlement ou autre mode d'extinction de la dette, n'étaient pas exposées à un risque de double paiement et que toute création d'un passif artificiel était exclue dans la mesure où la créance de chacune des sociétés n'était admise, conformément à la loi française de la procédure collective régissant les conditions de l'admission, que solidairement avec celle des deux autres, la cour d'appel en a exactement déduit que, sous cette réserve, le droit de l'État de New York applicable aux crédits syndiqués, en ce qu'il admettait le principe d'une dette parallèle envers les agents des sûretés, n'était pas contraire à la conception française de l'ordre public international.

Com. - 13 septembre 2011.

REJET

N° 10-25.533, 10-25.731 et 10-25.908. - CA Dijon, 21 septembre 2010.

Mme Favre, Pt. - M. Rémy, Rap. - M. Bonnet, Av. Gén. - SCP Bénabent, SCP Delaporte, Briard et Trichet, SCP Piwnica et Molinié, SCP Nicolaÿ et de Lanouvelle, SCP Célice, Blancpain et Soltner, Av.

Le rapport du conseiller rapporteur est paru dans la Revue de jurisprudence de droit des affaires, n° 11/11, novembre 2011, Études et doctrine, p. 827 à 832. Un commentaire de cette décision est paru au Recueil Dalloz, n° 33, 29 septembre 2011, Actualité/droit des affaires, p. 2272 (« Affaire Belvédère : trustee, agent de sûreté et dette parallèle »). Voir également cette même revue, n° 36, 20 octobre 2011, Études et commentaires, p. 2518 à 2522, note Louis d'Avout et Nicolas Borga (« Belvédère : les "dettes parallèles" de droit étranger reconnues dans la faillite française »), la Gazette du Palais, n° 301-302, 28-29 octobre 2011, Chronique de jurisprudence-droit bancaire, p. 45-46, note Juliette Morel-Maroger, la Revue de jurisprudence de droit des affaires, n° 11/11, novembre 2011, décision n° 943, p. 889 à 893, La Semaine juridique, édition entreprise et affaires, n° 46, 17 novembre 2011, Études et commentaires, n° 1803, p. 17 à 27, note Reinhard Dammann et André Albertini (« L'arrêt Belvédère : la réception du Trust et de

la *Parallèle Debt en droit français* », et la *Revue Lamy droit civil*, n° 87, novembre 2011, *Actualités*, n° 4418, p. 38 à 40, note Jean-Jacques Ansault (« *Agent des sûretés et dettes parallèles* »).

N° **1569**

Expropriation pour cause d'utilité publique

Indemnité. - Fixation. - Procédure. - Expropriation selon les règles du droit commun. - Immeuble frappé d'insalubrité. - Valeur. - Détermination.

Ayant relevé que, compte tenu de la présence sur le même site de logements frappés d'insalubrité irréremédiable et de bâtiments salubres ou commerciaux, la procédure d'expropriation s'était déroulée selon le droit commun et exactement retenu que rien n'interdisait l'application simultanée des textes de droit commun et de la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 dès lors que les conditions requises pour l'application de cette loi aux logements insalubres étaient réunies, la cour d'appel en a déduit à bon droit que l'indemnité relative à l'expropriation de ces logements insalubres devait être fixée conformément aux dispositions de l'article 18 de cette loi.

3^e Civ. - 7 septembre 2011.

REJET

N° 10-10.597. - CA Aix-en-Provence, 17 septembre 2009.

M. Lacabarats, Pt. et Rap. - M. Laurent-Atthalin, Av. Gén. - M^e Foussard, SCP Célice, Blanpain et Soltner, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au Recueil Dalloz, n° 33, 29 septembre 2011, Actualité/droit immobilier, p. 2278, note G. Forest (« Habitat insalubre : application de la loi du 10 juillet 1970 »). Voir également la Revue de droit immobilier - Urbanisme - Construction, n° 11, novembre 2011, Chroniques, p. 550 à 552, note René Hostiou (« Suppression de l'habitat insalubre et expropriation de droit commun : quelles sont les règles qui s'appliquent ? »).

N° **1570**

Expropriation pour cause d'utilité publique

Indemnité. - Fixation. - Voies de recours. - Appel. - Mémoire en réponse de l'intimé contenant appel incident. - Dépôt. - Délai. - Inobservation. - Sanction. - Irrecevabilité du mémoire et de l'appel incident.

Le mémoire en réponse de l'intimé devant, aux termes de l'article R. 13-49 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, être déposé ou adressé au greffe de la chambre dans le mois de la notification du mémoire de l'appelant, à peine d'irrecevabilité, un appel incident formé dans un mémoire irrecevable est lui-même irrecevable.

3^e Civ. - 7 septembre 2011.

REJET

N° 10-20.888. - CA Montpellier, 17 novembre 2009.

M. Lacabarats, Pt. et Rap. - M. Laurent-Atthalin, Av. Gén. - SCP Blanc et Rousseau, Av.

N° **1571**

Fonds de garantie

Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages. - Indemnisation. - Domaine d'application. - Victimes de dommages causés accidentellement par des personnes circulant sur le sol dans des lieux ouverts à la circulation publique. - Portée.

Selon l'article L. 421-1, alinéa 3, du code des assurances, dans sa rédaction applicable en 2006, le Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages est chargé, lorsque le responsable des dommages demeure inconnu ou n'est pas assuré, de payer les indemnités allouées aux victimes de dommages résultant des atteintes à leur personne ou à leurs ayants droit, lorsque ces dommages, ouvrant droit à réparation, ont été causés accidentellement par des personnes circulant sur le sol dans des lieux ouverts à la circulation publique.

Viole ce texte, en ne tirant pas les conséquences légales de ses constatations, le tribunal qui écarte la garantie du Fonds pour les dommages corporels subis par un cycliste, blessé lors d'une chute causée par un ballon, lancé par des enfants non identifiés, alors qu'il n'était pas contesté que ceux-ci jouaient en un lieu ouvert à la circulation publique.

2^e Civ. - 15 septembre 2011.

CASSATION

N° 10-24.313. - TI Nice, 14 novembre 2008.

M. Bizot, Pt (f.f.). - Mme Fontaine, Rap. - M^e Le Prado, SCP Delaporte, Briard et Trichet, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au Recueil Dalloz, n° 33, 29 septembre 2011, Actualité/droit civil, p. 2276, note Thibault de Ravel d'Esclapon (« FGAO : dommage causé par une personne circulant sur le sol »). Voir également la Revue Lamy droit civil, n° 87, novembre 2011, Actualités, n° 4412, p. 25-26, note Jean-Philippe Bugnicourt (« Faire du vélo est décidément une activité très risquée »).

N° **1572**

Frais et dépens

Frais de justice criminelle, correctionnelle et de police. - Rétribution d'un avocat au titre de l'assistance de parties civiles bénéficiaires de l'aide juridictionnelle. - Ordonnance de taxe. - Voies de recours. - Détermination.

La rétribution de l'avocat pour l'assistance de parties civiles admises au bénéfice de l'aide juridictionnelle relève des frais avancés par le Trésor public énumérés par l'article R. 93 du code de procédure pénale.

En conséquence, la décision du magistrat fixant cette rétribution est une ordonnance de taxe susceptible de recours dans les conditions prévues par les articles R. 228 et suivants du même code.

Crim. - 31 août 2011.

CASSATION

N° 10-88.092. - CA Angers, 20 octobre 2010.

M. Louvel, Pt. - Mme Guirimand, Rap. - M. Mathon, Av. Gén. - SCP Lyon-Caen et Thiriez, Av.

N° **1573**

Fraudes et falsifications

Tromperies. - Tromperie sur l'aptitude à l'emploi, les risques inhérents à l'utilisation du produit, les contrôles effectués. - Éléments constitutifs. - Élément intentionnel. - Importateur. - Défaut de vérification des produits mis en vente.

Caractérise l'élément intentionnel de l'infraction de tromperie le fait, pour un importateur, responsable de la première mise sur le marché d'un produit au sens de l'article L. 212-1 du code de la consommation, de ne pas en vérifier la conformité aux prescriptions en vigueur relatives à la sécurité et à la santé des personnes et à la protection des consommateurs.

Crim. - 20 septembre 2011.

REJET

N° 11-81.326. - CA Grenoble, 30 novembre 2010.

M. Louvel, Pt. - M. Roth, Rap. - M. Cordier, Av. Gén. - M^e Haas, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au Recueil Dalloz, n° 37, 27 octobre 2011, Actualité/droit des affaires, p. 2533 (« Tromperie : vérification de conformité des produits mis en vente »).

N° **I 574**

Instruction

Ordonnances. - Ordonnance de dessaisissement. - Dessaisissement au profit d'une juridiction interrégionale spécialisée. - Recours. - Délai.

Doit être déclaré irrecevable comme tardif le recours formé en application de l'article 706-78 du code de procédure pénale, plus de cinq jours après la notification de l'ordonnance d'un juge d'instruction se dessaisissant au profit d'une juridiction interrégionale spécialisée.

Crim. - 7 septembre 2011.
IRRECEVABILITE

N° 11-86.559. - TGI Chateauroux, 11 août 2011.

M. Louvel, Pt. - Mme Ract-Madoux, Rap. - M. Boccon-Gibod, Av. Gén.

N° **I 575**

1^o Instruction

Perquisition. - Saisie. - Scellés. - Opération d'expertise. - Acte de placement sous scellés. - Altération des scellés. - Erreur de comptage. - Conséquences.

2^o Instruction

Perquisition. - Saisie. - Scellés. - Intervention d'un tiers aux opérations d'expertise. - Rôle d'assistance technique.

1^o L'erreur de comptage des enquêteurs, découverte lors des opérations d'expertise, n'affecte en rien la validité des opérations de placement sous scellés exécutées, de même que celles d'ouverture desdits scellés par l'expert, conformément aux prescriptions légales.

Doit être approuvé l'arrêt qui énonce que la seule conséquence d'une altération des scellés était la perte du caractère probant normalement attaché au placement sous scellés ; une telle irrégularité ne peut affecter la validité de l'acte de placement sous scellés, auquel elle est postérieure.

2^o Doit être approuvé le même arrêt en ce qu'il retient, pour rejeter la demande d'annulation de l'expertise, que le tiers intervenu aux opérations d'expertise, en l'occurrence un préposé d'une partie civile, n'a eu qu'un rôle d'assistance technique, dès lors que l'expert était autorisé à entendre tout sachant de l'entreprise et à utiliser le matériel des parties.

Crim. - 20 septembre 2011.
REJET

N° 11-84.554. - CA Versailles, 6 mai 2011.

M. Louvel, Pt. - M. Pers, Rap. - M. Cordier, Av. Gén. - SCP Thouin-Palat et Boucard, M^e Bertrand, Av.

N° **I 576**

Jugements et arrêts

Conclusions. - Recevabilité. - Prévenu non comparant (article 411 du code de procédure pénale). - Condition. - Détermination. - Portée.

Il résulte de l'article 459 du code de procédure pénale que les conclusions doivent être déposées à l'audience, visées par le président et le greffier. Les écrits adressés à la juridiction par un prévenu ayant, en application de l'article 411 du code de procédure pénale, demandé à être jugé en son absence ne sont pas régulièrement déposés au sens de ce texte, faute pour lui d'avoir comparu à l'audience ou d'y avoir été représenté.

Dès lors, le prévenu ne saurait se faire un grief d'une insuffisance ou d'un défaut de réponse aux moyens qui pouvaient être contenus dans ces écrits.

Crim. - 13 septembre 2011.
REJET

N° 11-81.093. - Juridiction de proximité de Châteauroux, 28 septembre 2010.

M. Louvel, Pt. - M. Beauvais, Rap. - M. Finielz, Av. Gén.

N° **I 577**

Jugements et arrêts

Contravention passible d'autres peines que celle de l'amende. - Représentation du prévenu par un fondé de procuration spéciale. - Exclusion. - Cas.

Il se déduit de l'article 544 du code de procédure pénale que, lorsque la contravention est passible d'autres peines que celle de l'amende, le prévenu ne peut se faire représenter par un fondé de procuration spéciale.

Crim. - 22 juin 2011.
CASSATION

N° 11-80.070. - CA Paris, 2 novembre 2010.

M. Louvel, Pt. - M. Foulquié, Rap. - M. Mazard, Av. Gén.

N° **I 578**

Jugements et arrêts

Notification. - Notification en la forme ordinaire. - Mentions. - Voies de recours. - Domaine d'application. - Exclusion. - Mesure d'exécution forcée.

L'article 680 du code de procédure civile, qui vise la notification des jugements, ne s'applique pas à la notification d'une mesure d'exécution forcée.

2^e Civ. - 8 septembre 2011.
REJET

N° 10-23.003. - CA Colmar, 22 juin 2009.

M. Loriferne, Pt. - Mme Renault-Malignac, Rap. - SCP Defrénois et Levis, M^e Foussard, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la revue Procédures, n° 11, novembre 2011, commentaire n° 335, p. 14-15, note Roger Perrot (« Son contenu »). Voir également la revue Droit et Procédures, n° 10, novembre 2011, Jurisprudence commentée, p. 265 à 267, note Olivier Salati.

N° **I 579**

Officier de police judiciaire

Pouvoirs. - Enquête préliminaire. - Renseignements transmis par un officier de liaison en poste à l'étranger. - Actes de police judiciaire (non).

Les renseignements transmis par un officier de liaison en poste à l'étranger et relatifs à une organisation d'approvisionnement de stupéfiants à destination de la France ne constituent pas des actes de police judiciaire, mais sont seulement destinés à guider d'éventuelles investigations de la police judiciaire.

C'est donc à tort que le moyen de cassation soutenait que les dispositions de l'article 18, alinéa 5, du code de procédure pénale leur étaient applicables.

Crim. - 13 septembre 2011.

REJET

N° 11-83.100. - CA Paris, 8 mars 2011.

M. Louvel, Pt. - M. Guérin, Rap. - M. Cordier, Av. Gén. - SCP Waquet, Farge et Hazan, Av.

N° **1580**

Prescription civile

Interruption. - Acte interruptif. - Assignation en référé. - Ordonnance de référé. - Effet interruptif. - Étendue. - Parties. - Détermination.

Une ordonnance de référé ne fait pas courir, au profit d'une partie, un nouveau délai de prescription lorsque l'assignation en référé a été délivrée par une autre partie, qui n'était alors pas subrogée dans les droits de la première.

3^e Civ. - 21 septembre 2011.

REJET

N° 10-20.543. - CA Versailles, 10 mai 2010.

M. Lacabarats, Pt. - Mme Lardet, Rap. - M. Cuinat, Av. Gén. - SCP Delaporte, Briard et Trichet, SCP Ancel, Couturier-Heller et Meier-Bourdeau, SCP Baraduc et Duhamel, SCP Bouilloche, SCP Boutet, SCP Odent et Poulet, SCP Roger et Sevaux, Av.

N° **1581**

Procédure civile

Conclusions. - Conclusions d'appel. - Dernières écritures. - Office du juge. - Étendue. - Détermination. - Portée.

Viola l'article 455 du code de procédure civile une cour d'appel qui adopte l'exposé des faits et des moyens des parties des premiers juges, ne vise pas les écritures des parties avec leur date et n'expose pas, même succinctement, les moyens développés en cause d'appel par ces parties.

3^e Civ. - 21 septembre 2011.

CASSATION

N° 10-25.195. - CA Paris, 17 juin 2010.

M. Lacabarats, Pt. - M. Pronier, Rap. - M. Cuinat, Av. Gén. - SCP Fabiani et Luc-Thaler, SCP Odent et Poulet, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la revue Procédures, n° 11, novembre 2011, commentaire n° 327, p. 11, note Roger Perrot (« Motivation de l'arrêt d'appel »).

N° **1582**

Procédure civile

Droits de la défense. - Principe de la contradiction. - Application. - Expertise. - Partie ni appelée ni représentée. - Rapport versé aux débats et soumis à la discussion contradictoire des parties. - Fondement exclusif du jugement. - Validité.

Ayant relevé que le rapport d'expertise avait été versé aux débats et soumis à la discussion contradictoire des parties, c'est sans méconnaître les dispositions de l'article 16 du code de procédure civile que la cour d'appel s'est déterminée en considération de ce seul rapport.

2^e Civ. - 8 septembre 2011.

REJET

N° 10-19.919. - CA Versailles, 12 avril 2010.

M. Loriferne, Pt. - M. Boval, Rap. - M. Maitre, Av. Gén. - SCP Monod et Colin, M^e Le Prado, SCP Lyon-Caen et Thiriez, SCP Laugier et Caston, SCP Bouilloche, SCP Baraduc et Duhamel, SCP Odent et Poulet, SCP Boré et Salve de Bruneton, Av.

N° **1583**

Procédure civile

Fin de non-recevoir. - Définition. - Contradiction au détriment d'autrui. - Cas. - Société ayant obtenu la cassation se prévalant, devant la cour de renvoi, de son absence de personnalité juridique lors de précédentes instances.

Nul ne pouvant se contredire au détriment d'autrui, viole ce principe la cour d'appel de renvoi qui déclare irrecevables les demandes formées contre une société qui se prévalait devant elle de la circonstance qu'elle aurait été dépourvue de personnalité juridique lors des instances ayant conduit aux décisions attaquées, alors que cette société avait elle-même formé et instruit le pourvoi ayant donné lieu à renvoi après une cassation partielle.

Com. - 20 septembre 2011.

CASSATION

N° 10-22.888. - CA Paris, 2 juin 2010.

Mme Favre, Pt. - Mme Pezard, Rap. - M. Mollard, Av. Gén. - M^e Bertrand, SCP Bénabent, SCP Hémerly et Thomas-Raquin, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au Recueil Dalloz, n° 34, 6 octobre 2011, Actualité/procédure civile et voie d'exécution, p. 2345, note Xavier Delpech (« Qualité à agir : nul ne peut se contredire au détriment d'autrui »). Voir également La Semaine juridique, édition générale, n° 46, 14 novembre 2011, Jurisprudence, n° 1250, p. 2246 à 2248, note Dimitri Houtcieff (« La consécration de l'interdiction de se contredire »).

N° **1584**

Procédure civile

Notification. - Signification. - Choix de l'huissier. - Désignation nominative dans une décision de justice. - Portée. - Autorité de chose jugée (non).

La partie qui signifie un acte a le choix de l'huissier de justice. La décision qui désigne nominativement, pour son exécution, un huissier de justice n'a pas, sur ce point, autorité de chose jugée.

2^e Civ. - 8 septembre 2011.

REJET

N° 10-23.115. - CA Paris, 2 juin 2010.

M. Loriferne, Pt. - M. Alt, Rap. - SCP Gadiou et Chevallier, SCP Odent et Poulet, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la revue Procédures, n° 11, novembre 2011, commentaire n° 332, p. 13, note Roger Perrot (« Choix de l'huissier de justice »).

N° **1585**

Procédure civile

Ordonnance sur requête. - Rétractation. - Juge de la rétractation. - Pouvoirs. - Mesure exigeant la non-contradiction. - Circonstances justificatives. - Exposé dans la requête et dans l'ordonnance. - Recherche nécessaire.

Les mesures urgentes ne peuvent être ordonnées, sur le fondement d'une requête motivée, que lorsque les circonstances exigent qu'elles ne le soient pas contradictoirement.

Il appartient donc au juge saisi d'une demande de rétractation d'une ordonnance sur requête de rechercher si la requête et l'ordonnance rendue sur son fondement exposent les circonstances exigeant que la mesure réclamée ne soit pas prise contradictoirement.

2^e Civ. - 8 septembre 2011.

CASSATION

N° 10-25.403. - CA Rouen, 29 septembre 2010.

M. Loriferne, Pt. - M. André, Rap. - M^e Haas, SCP Delaporte, Briard et Trichet, Av.

N° I 586

Procédures civiles d'exécution

Mesures d'exécution forcée. - Saisie-attribution. - Tiers saisi. - Obligation de renseignement. - Étendue de ses obligations à l'égard du saisi. - Déclaration. - Défaut. - Motif légitime. - Définition.

L'huissier de justice pratiquant une saisie-attribution ayant indiqué au tiers saisi qu'à défaut de réponse immédiate, il lui était fait sommation d'avoir à répondre sous quarante-huit heures, la cour d'appel en a déduit à bon droit que le créancier avait laissé au tiers saisi un délai de quarante-huit heures pour répondre et a pu retenir que le retard dans la réponse au-delà de quarante-huit heures avait un motif légitime, dès lors qu'un délai avait été accepté au lieu d'une réponse sur-le-champ.

2^e Civ. - 8 septembre 2011.

CASSATION PARTIELLE

N° 10-17.506. - CA Paris, 4 mars 2010.

M. Loriferne, Pt. - M. Moussa, Rap. - M^e Balat, SCP Odent et Poulet, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la revue Droit et Procédures, n° 10, novembre 2011, Jurisprudence commentée, p. 267 à 270, note François Vinckel.

N° I 587

Protection des consommateurs

Conditions générales des contrats. - Reconduction des contrats. - Information. - Bénéficiaires. - Exclusion. - Sociétés commerciales.

L'article L. 136-1 du code de la consommation, qui s'applique exclusivement au consommateur et au non-professionnel, ne concerne pas les contrats conclus entre sociétés commerciales.

Com. - 6 septembre 2011.

CASSATION

N° 10-21.583. - TC Bobigny, 26 janvier 2010.

Mme Favre, Pt. - M. Grass, Rap. - Mme Batut, Av. Gén. - SCP Ancel, Couturier-Heller et Meier-Bourdeau, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au Recueil Dalloz, n° 32, 22 septembre 2011, Actualité/droit des affaires, p. 2198, note Xavier Delpech (« Protection des consommateurs : exclusion des sociétés commerciales »). Voir également La Semaine juridique, édition entreprise et affaires, n° 41, 13 octobre 2011, Études et commentaires, n° 1716, p. 28 à 33, note Éric Bazin (« Exclusion des sociétés commerciales de toute protection consommériste »), La Semaine juridique, édition générale, n° 45, 7 novembre 2011, Jurisprudence, n° 1203, p. 1983-1984, note Gilles Paisant (« Une société commerciale n'est pas le non-professionnel du code de la consommation »), la revue Contrats, concurrence, consommation, n° 11, novembre 2011,

commentaire n° 248, p. 39-40, note Guy Raymond (« Personnes morales et application de l'article L. 136-1 du code de la consommation »), le Bulletin Joly Sociétés, n° 11, novembre 2011, n° 456, p. 848 à 852, note Francine Macorig-Venier (« Application du code de la consommation aux personnes morales : la question reste délicate »), et la Revue Lamy droit civil, n° 87, novembre 2011, Actualités, n° 4402, p. 11-12, note Alexandre Paulin (« Incompatibilité des notions de non-professionnel et de société commerciale »).

N° I 588

Responsabilité délictuelle ou quasi délictuelle

Faute. - Abus de droit. - Saisie-contrefaçon. - Saisie injustifiée. - Responsabilité objective (non).

Une saisie-contrefaçon ne fait pas peser sur son auteur une responsabilité objective du seul fait qu'elle se révèle injustifiée.

Viole dès lors l'article 1382 du code civil la cour d'appel qui retient la responsabilité de l'auteur d'opérations de saisie-contrefaçon aux motifs que les droits dont il pouvait se prévaloir ne les légitimaient pas et que leur caractère abusif appelait sa condamnation.

Com. - 20 septembre 2011.

CASSATION PARTIELLE

N° 10-19.443. - CA Paris, 11 juin 2010.

Mme Favre, Pt. - M. Jenny, Rap. - M. Mollard, Av. Gén. - SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Bénabent, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au Recueil Dalloz, n° 35, 13 octobre 2011, Actualité/droit des affaires, p. 2396, note Éric Chevrier (« Débauchage fautif : simple perturbation de l'entreprise concurrente »). Voir également la Revue Lamy droit civil, n° 87, novembre 2011, Actualités, n° 4410, p. 24, note Jean-Philippe Bugnicourt (« Débauchage et concurrence déloyale : séparer le légitime de l'illégitime »).

N° I 589

Société (règles générales)

Dissolution. - Perte de la personnalité morale. - Opposabilité aux tiers. - Conditions. - Publication au registre du commerce et des sociétés. - Nécessité.

La disparition de la personnalité juridique d'une société n'est rendue opposable aux tiers que par la publication au registre du commerce et des sociétés des actes ou événements l'ayant entraînée, même si ceux-ci ont fait l'objet d'une autre publicité légale.

Com. - 20 septembre 2011.

CASSATION PARTIELLE

N° 10-15.068. - CA Versailles, 28 janvier 2010.

Mme Favre, Pt. - M. Pietton, Rap. - M. Mollard, Av. Gén. - SCP Gatineau et Fattaccini, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au Recueil Dalloz, n° 34, 6 octobre 2011, Actualité/droit des affaires, p. 2333, note Alain Lienhard (« Dissolution sans liquidation : disparition de la personnalité juridique »). Voir également la Gazette du Palais, n° 320-321, 16-17 novembre 2011, Chronique de jurisprudence - droit des sociétés, p. 20-21, note Anne-Françoise Zattara-Gros (« Retour au formalisme en cas de dissolution consécutive à la réunion des parts en une seule main »).

N° 1590

Société (règles générales)

Éléments. - Participation aux bénéficiaires et aux pertes. - Contribution aux pertes. - Composantes à prendre en compte. - Apports, passif social et réalisation des actifs. - Action du liquidateur judiciaire. - Recevabilité.

Le liquidateur judiciaire est recevable à agir à l'encontre des associés d'une société civile de moyens pour voir fixer leur contribution aux pertes sociales par la prise en compte, outre du montant de leurs apports, de celui du passif social et du produit de la réalisation des actifs.

Com. - 20 septembre 2011.

CASSATION

N° 10-24.888. - CA Paris, 29 juin 2010.

Mme Favre, Pt. - M. Pietton, Rap. - M. Mollard, Av. Gén. - M^e Le Prado, SCP Ortscheidt, SCP Richard, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au Recueil Dalloz, n° 34, 6 octobre 2011, Actualité/droit des affaires, p. 2334, note Alain Lienhard (« Contribution aux pertes sociales : action du liquidateur »). Voir également la Gazette du Palais, n° 285-286, 12-13 octobre 2011, Jurisprudence, p. 7, note François-Xavier Lucas (« Action du liquidateur contre les associés au titre de leur contribution aux pertes »), cette même revue, n° 320-321, 16-17 novembre 2011, Chronique de jurisprudence-droit des sociétés, p. 21-22, note Anne-Françoise Zattara-Gros (« Contribution aux pertes et obligation aux dettes sociales : quelle frontière pour les associés d'une SCM en liquidation judiciaire ? »), le Bulletin Joly Sociétés, n° 11, novembre 2011, n° 457, p. 902 à 905, note François-Xavier Lucas (« Recevabilité de l'action du liquidateur contre les associés au titre de leur contribution aux pertes »), et La Semaine juridique, édition entreprise et affaires, n° 46, 17 novembre 2011, Études et commentaires, n° 1804, p. 28 à 30, note Renaud Mortier (« Le chevauchement fantastique de la contribution aux pertes et de l'obligation aux dettes »).

N° 1591

Société d'aménagement foncier et d'établissement rural

Préemption. - Action en contestation. - Recevabilité. - Défaut d'intérêt à agir. - Bien retiré de la vente puis revendu amiablement. - Acquéreurs n'invoquant pas la fraude de la SAFER dans la rétrocession.

La décision de retirer un bien de la vente prive de tous ses effets la décision initiale de préemption.

Dès lors, n'ont pas d'intérêt à agir les acquéreurs qui, sans invoquer une fraude de la SAFER dans la rétrocession, demandent la nullité de l'exercice du droit de préemption portant sur un bien retiré de la vente puis revendu de façon amiable.

3^e Civ. - 14 septembre 2011.

REJET

N° 10-22.953. - CA Montpellier, 1^{er} juin 2010.

M. Lacabarats, Pt. - Mme Fossaert, Rap. - M. Bruntz, Av. Gén. - SCP Delaporte, Briard et Trichet, SCP Rocheteau et Uzan-Sarano, M^e Haas, Av.

N° 1592

Syndicat professionnel

Droits syndicaux. - Exercice. - Prerogatives subordonnées à une condition de représentativité. - Convention ou accord collectif plus favorable que la loi. - Violation du principe constitutionnel d'égalité. - Cas. - Convention ou accord collectif visant à faciliter la communication des organisations syndicales à l'intérieur de l'entreprise.

En vertu des articles L. 2142-3 à L. 2142-7 du code du travail, l'affichage et la diffusion des communications syndicales à l'intérieur de l'entreprise sont liés à la constitution par les organisations syndicales d'une section syndicale, laquelle n'est pas subordonnée à une condition de représentativité.

Dès lors, les dispositions d'une convention ou d'un accord collectif visant à faciliter la communication des organisations syndicales ne peuvent, sans porter atteinte au principe d'égalité, être limitées aux seuls syndicats représentatifs et doivent bénéficier à tous les syndicats qui ont constitué une section syndicale.

Soc. - 21 septembre 2011.

REJET

N° 10-19.017 et 10-23.247. - CA Paris, 6 mai 2010.

Mme Mazars, Pt (f.f.). - Mme Pécaut-Rivolier, Rap. - M. Foerst, Av. Gén. - SCP Gatineau et Fattaccini, SCP Masse-Dessen et Thouvenin, SCP Rocheteau et Uzan-Sarano, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans La Semaine juridique, édition générale, n° 41, 10 octobre 2011, Jurisprudence, n° 1086, p. 1812, note Gilles Dedessus-Le-Moustier (« Droits du syndicat non représentatif de bénéficiaire de l'accès à l'intranet de l'entreprise »).

N° 1593

Union européenne

Travail. - Insolvabilité de l'employeur. - Directive 80/987/CEE du Conseil, du 20 octobre 1980. - Garantie. - Institution compétente. - Détermination.

Il résulte de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, d'une part, que l'article 3 de la Directive 80/987/CEE du Conseil, du 20 octobre 1980, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la protection des travailleurs salariés en cas d'insolvabilité de l'employeur, dans la version de celle-ci antérieure à celle découlant de sa modification par la Directive 2002/74/CE, doit être interprété en ce sens que, pour le paiement des créances impayées d'un travailleur qui a habituellement son activité salariée dans un État membre autre que celui où se trouve le siège de son employeur déclaré insolvable avant le 8 octobre 2005, lorsque cet employeur n'est pas établi dans cet autre État membre et remplit son obligation de contribution au financement de l'institution de garantie dans l'État membre de son siège, c'est cette institution qui est responsable des obligations définies par cet article, et, d'autre part, que cette Directive ne s'oppose pas à ce qu'une législation nationale prévoit qu'un travailleur puisse se prévaloir de la garantie salariale de l'institution nationale, conformément au droit de cet État membre, à titre complémentaire ou substitutif par rapport à celle offerte par l'institution désignée comme étant compétente en application de cette Directive, pour autant, toutefois, que ladite garantie donne lieu à un niveau supérieur de protection supérieur du travailleur.

Doit dès lors être cassé l'arrêt d'une cour d'appel qui déboute un salarié de sa demande de garantie de créances salariales formée contre l'Association pour la gestion du régime de

garantie des créances des salariés (AGS) et retient celle du Fonds de fermeture des entreprises de l'Office national de l'emploi en Belgique, après avoir constaté que si le salarié avait exercé habituellement son activité en Belgique, son employeur n'y était pas établi et cotisait auprès de l'AGS.

Soc. - 21 Septembre 2011.

CASSATION PARTIELLE SANS RENVOI

N° 08-41.512. - CA Douai, 31 janvier 2008.

Mme Collomp, Pt. - M. Béraud, Rap. - M. Først, Av. Gén. - SCP Rocheteau et Uzan-Sarano, SCP Gatineau et Fattaccini, SCP Piwnica et Molinié, Av.

N° 1594

Vente

Vendeur. - Responsabilité. - Désordres affectant un immeuble rénové. - Garanties légales. - Garantie décennale. - Action en garantie de l'acquéreur. - Prescription. - Délai. - Expiration. - Date. - Détermination.

La date à prendre en considération pour apprécier la prescription de l'action engagée contre le vendeur, pris en sa qualité de constructeur, sur le fondement de la responsabilité décennale est, non la date de la vente, mais celle à laquelle les acquéreurs ont engagé leur action.

3° Civ. - 7 septembre 2011.

CASSATION PARTIELLE

N° 10-10.596. - CA Versailles, 29 octobre 2009.

M. Lacabarats, Pt. - M. Pronier, Rap. - M. Laurent-Atthalin, Av. Gén. - M^e Foussard, M^e Balat, SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Nicolaÿ, de Lanouvelle et Hannotin, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la Revue de droit immobilier - Urbanisme - Construction, n° 11, novembre 2011, Chroniques, p. 573-574, note Philippe Malinvaud (« La prescription de l'action en responsabilité contre le vendeur d'immeuble après achèvement »). Voir également la Revue Lamy droit civil, n° 87, novembre 2011, Actualités, n° 4413, p. 26-27, note Jean-Philippe Bugnicourt (« La prescription extinctive est affaire de procédure »).

DÉCISIONS DES COMMISSIONS ET JURIDICTIONS INSTITUÉES AUPRÈS DE LA COUR DE CASSATION

**Commission nationale
de réparation des détentions**

N° 1595

Réparation à raison d'une détention

Préjudice. - Préjudice matériel. - Travail dissimulé, activité illicite. - Préjudice économique. - Réparation. - Exclusion. - Cas.

Un travail dissimulé, activité illicite, ne peut donner lieu à réparation.

Doit dès lors être infirmée la décision du premier président qui alloue à un étranger en situation irrégulière une indemnité de ce chef.

12 Septembre 2011.

ACCUEIL DU RECOURS

N° 10-CRD.089. - CA Rouen, 26 octobre 2010.

M. Breillat, Pt. - M. Straehli, Rap. - M. Mazard, Av. Gén. - M^e Couturier-Heller, M^e Vigier, Av.

Bulletin d'abonnement aux bulletins de la Cour de cassation

Pour vous abonner aux publications de la Cour de cassation, complétez ce bulletin d'abonnement et retournez-le à la librairie de la Documentation française, 29-31, quai Voltaire, 75007 Paris

Je souhaite m'abonner¹ :

- r Au bulletin d'information, pour une durée d'un an
(référence d'édition 91) : **104,70 €²**
- r Au bulletin du droit du travail, pour une durée d'un an
(référence d'édition 97) : **19 €²**
- r Abonnement annuel D.O.M.-T.O.M. : uniquement par avion, tarif sur demande
- r Abonnement annuel étranger : paiement d'un supplément modulé selon
la zone de destination, tarif sur demande

Société :

Civilité - Nom - Prénom :

Complément de nom :

Adresse :

Complément d'adresse :

Code postal :

Ville :

Téléphone : Télécopie :

Adresse électronique :

Numéro d'abonné (si déjà abonné à une autre édition) :

Numéro de payeur :

Date : Signature :

Paiement à réception de facture. En cas de règlement par virement,
indiquer obligatoirement le numéro de facture dans le libellé de votre virement

¹ Nos abonnements ne sont pas soumis à la TVA.

² Tarifs d'abonnement pour la France pour l'année 2010, frais de port inclus.



191117530-001211

Imprimerie de la Direction de l'information
légale et administrative, 26, rue Desaix,
75727 Paris Cedex 15 - N° ISSN : 0750-3865

N° de CPPAP : 0608 B 06510

Le directeur de la publication : le président de
chambre à la Cour de cassation, directeur du
service de documentation, d'études et du rapport :
Daniel Tardif

Reproduction sans autorisation interdite
-Copyright Service de documentation et d'études

Le *Bulletin d'information* peut être consulté sur
le site internet de la Cour de cassation :

<http://www.courdecassation.fr>

Photos : Luc Pérénom, Grigori Rassinier

Direction artistique : PPA ■ PARIS

intranet

l'accès au site intranet de la Cour de cassation s'effectue par le site intranet du ministère de la justice



Consultez le site intranet de la Cour de cassation.

Accessible par l'intranet justice, les magistrats y trouveront notamment :

- l'intégralité des arrêts de la Cour de cassation depuis 1990 ;
- les arrêts publiés depuis 1960 ;
- une sélection des décisions des cours d'appel et des tribunaux ;
- des fiches méthodologiques en matière civile et en matière pénale ;
- les listes d'experts établies par la Cour de cassation et par les cours d'appel.



Prix : 7,70 €
ISSN 0750-3865



**Direction de l'information
légale et administrative**
accueil commercial :
01 40 15 70 10
commande :
Administration des ventes
23, rue d'Estrées, CS 10733
75345 Paris Cedex 07
télécopie : 01 40 15 68 00
ladocumentationfrancaise.fr